

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les demandes de réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs — Années antérieures, 100 frs			
Recommandé : Année courante	170 frs — Années antérieures, 195 frs			
Avion recm. : Année courante	195 frs — Années antérieures, 220 frs			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié pris
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1496

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968
23 octobre..... Décret n° 68-1132 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Kédougou, gestion 1968-1969 1496

23 octobre..... Décret n° 68-1133 rectifiant et approuvant le budget de la commune d'Oussouye, gestion 1968-1969 1496

6 novembre... Décret n° 68-1157 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Tambacounda, gestion 1968-1969 1497

6 novembre... Décret n° 68-1159 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Matam, gestion 1968-1969 1497

6 novembre... Décret n° 68-1160 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Thiès, gestion 1968-1969 1498

9 novembre... Décret n° 68-1166 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Dakar, année financière 1968-1969 1499

19 novembre... Décret n° 68-1218 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1968-1969 1499

19 novembre... Décret n° 68-1223 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Bakel, année financière 1968-1969 1501

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1502

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968
21 novembre... Décret n° 68-1125 ordonnant la publication au Journal officiel de la Convention fiscale, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Dakar le 3 mai 1965, ainsi que du protocole et de l'échange de lettres qui lui sont annexés 1503

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968
5 novembre... Décret n° 68-1147 accordant la nationalité sénégalaise à M. Sankoun Diakaby, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1510

28 novembre... Décret n° 68-1231 nommant les membres du Conseil supérieur de la Magistrature 1510

28 novembre... Décret n° 68-1233 acceptant la démission de M. Yoro Bocar Sy, magistrat, Mle 3346-D (régularisation) 1510

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1510

MINISTÈRE DES FINANCES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1511

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968
29 novembre... Décret n° 68-1237 modifiant le décret n° 68-1096 du 14 octobre 1968 fixant le nombre des places mises au concours dans les classes de 6^e des lycées, C.E.G., S.N., C.N. 1511

6 novembre... Décret n° 68-1151 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1968-1969) 1511

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

1968
11 novembre... Décret n° 68-1169 fixant les marges de commercialisation du riz 1515

30 novembre... Décret n° 68-1239 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides de bouche pour la campagne 1968-1969 1516

30 novembre... Décret n° 68-1240 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie pour la campagne 1968-1969 1517

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968
30 novembre... Décret n° 68-1238 fixant les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du personnel de grande maîtrise de la Régie des Chemins de fer (hiérarchie IV) par référence aux dispositions de l'article 17 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 1517

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968
28 janvier... Arrêté ministériel n° 973 M.F.P.T.-DTSS portant institution d'un bulletin de paie et de registre des paiements 1518

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1520

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1968

29 novembre... Décret n° 68-1236 portant clôture de la seconde session ordinaire de 1968 du Conseil économique et social 1525

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de bornage 1526
Annonces 1526

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 2610 PR-S.G.-SAGE. en date du 23 février 1968 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de la réprimande est infligée à M^{me} Coumba Badiane, sténodactylographe décisionnaire, Mlle de solde 40963-J, en service au Secrétariat Général de la Présidence de la République, direction de l'Assistance technique, pour le motif suivant : « Indiscipline ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 68-1132 du 30 octobre 1968
rectifiant et approuvant le budget de la commune de Kédougou, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de Kédougou en date du 23 août 1968;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Kédougou, année financière 1968-1969, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES	Au lieu de :	Lire :
2° SECTION EXTRAORDINAIRE		
Recettes extraordinaires (Le reste sans changement).	6.691.442	>
Total de la section extraordinaire	6.837.087	145.645
Total général des recettes	16.491.034	9.799.593

B. — DEPENSES

Chapitre IV

Dépenses d'administration générale	Au lieu de :	Lire :
Art. 2. — Secrétariat et bureaux (autres dépenses). Fourniture de bureau et matériel (Le reste sans changement).	340.000	339.000
Total du chapitre IV	545.845	544.845

Chapitre XIX

Services à caractère industriel ou commercial (autres dépenses)	Au lieu de :	Lire :
Art. 2. — Garage. Achat de carburant, lubrifiant, pièces détachées, pneumatiques et réparations diverses (Le reste sans changement).	695.000	600.000
Total du chapitre XIX	670.000	625.000

Chapitre XXIV

Dépenses diverses	Au lieu de :	Lire :
Art. 7. — Dépenses de gestions closes dont créance Hôpital principal (96.000) (Le reste sans changement).	163.625	259.625
Total du chapitre XXIV	492.509	588.509

Le budget de la commune de Kédougou, gestion 1968-1969, est arrêté à neuf millions sept cent quatre-vingt-dix neuf mille cinq cent quatre-vingt-treize (9.799.593) francs dont 9.653.948 francs, inscrits en section ordinaire et 145.645 francs prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S., au B.O.A.R.D. et C et communiqué partout où besoin sera

Fait à Dakar, le 30 octobre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1133 du 30 octobre 1968
rectifiant et approuvant le budget de la commune d'Oussouye, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal d'Oussouye en date du 9 juillet 1968;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune d'Oussouye, gestion 1968-1969, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES ORDINAIRES
(Sans changement).

B. — DEPENSES	Au lieu de :	Lire :
Dettes et redevances exigibles		
Art. 1 ^{er} . — Service de l'emprunt Total du chapitre 1 ^{er}	>	240.747
	>	240.747

Chapitre IV

Dépenses d'administration générale	Au lieu de :	Lire :
Art. 2. — Secrétariat et bureaux (autres dépenses). (Le reste sans changement).	150.000	100.000
Total du chapitre IV	375.690	325.690

Chapitre XIX

Service à caractère industriel ou commercial

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Ateliers et garages (autres dépenses) (Le reste sans changement).	500.000	324.253
Total du chapitre XIX	963.674	787.927

Chapitre XXIV

Dépenses diverses

	Au lieu de :	Lire :
Art. 5. — Dépenses éventuelles qu'imprévues (Le reste sans changement).	15.000	»
Total du chapitre XXIV	255.140	240.140

Le budget de la commune d'Oussouye est arrêté à cinq millions neuf cent cinquante huit mille quatre cent trente quatre francs (5.958.434) entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré publié au J.O.R.S., au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 octobre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1157 du 6 novembre 1968

rectifiant et approuvant le budget de la commune de Tambacounda, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de Tambacounda en date du 21 août 1968;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Tambacounda, gestion 1968-1969, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

B. — DEPENSES

Chapitre premier

Dettes et redevances exigibles

	Au lieu de :	Lire :
Art. 3. — Dépenses, gestions closes — Caisse coopération échue au 30 juin 1968 1.173.224 (Le reste sans changement).	3.069.851	4.243.075
Total du chapitre 1^{er}	9.086.977	10.260.201

Chapitre XIX

Service à caractère industriel ou commercial

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Ateliers et garages (Le reste sans changement).	2.500.000	2.000.000
Total du chapitre XIX	3.465.250	2.965.250

Chapitre XXIII

Investissement

	Au lieu de :	Lire :
Art. 2. — Complément garage municipal (Le reste sans changement).	3.161.245	2.656.021
Total du chapitre XXIII	14.970.928	14.465.704

Chapitre XXIV

Dépenses diverses

	Au lieu de :	Lire :
Art. 4. — Dépenses éventuelles ou imprévues		3.903
Art. 10. — Voyage à l'étranger	350.000	
Art. 13. — Dépenses de gestions closes dont créance Hôpital Ppal (182.000) (Le reste sans changement).	357.216	539.216
Total du chapitre XXIV	2.249.832	2.085.735

Le budget de la commune de Tambacounda pour l'année financière 1968-1969 est arrêté à cinquante-cinq millions cinq cent quarante-trois mille sept cent onze (55.543.711) francs dont 49.800.111 en section ordinaire et 5.743.600 en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S., au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1159 du 6 novembre 1968

rectifiant et approuvant le budget de la commune de Matam, gestion 1968-1969.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de Matam en date du 9 août 1968;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Matam, gestion 1968-1969, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

B. — DEPENSES

Chapitre premier

Dettes et redevances exigibles

	Au lieu de :	Lire :
Art. 2. — Impôts et redevances exigibles (Le reste sans changement).	503.532	500.000
Total du chapitre 1^{er}	1.007.064	1.003.532

ADMINISTRATION GENERALE

Chapitre II

Personnel

	Au lieu de :	Lire :
Art. 2. — Secrétariat et bureaux (Le reste sans changement).	1.381.153	1.250.856
Total du chapitre II	1.998.756	1.868.459

Chapitre III

Main d'œuvre

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Mairé et cabinet du Maire	444.429	426.597
Total du chapitre III	444.429	426.597

Chapitre IV

Autres dépenses

	Au lieu de :	Lire :
Art. 2. — Secrétariat et bureaux	200.000	100.000
Art. 4. — Dépenses de gestions closes : créances : — Air Afrique	115.005	624.325
— Librairie papeterie	97.105	
— Radio Africaine	195.000	
— Devès et Chaumet	63.215	
— Imprimerie Diop	154.000	
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre IV	774.325	

VOIRIE		Au lieu de :	Lire
Chapitre VIII Personnel			
Art. 1 ^{er} — Service du nettoyage	2.229.943	2.133.991	
Total du chapitre VIII	2.229.943	2.133.991	
Chapitre IX Main d'œuvre			
Art. 2 — Entretien des squares et jardins	996.479	953.602	
Art. 6 — Service des eaux	400.990	388.039	
Total du chapitre IX	1.397.469	1.341.641	
Chapitre X Autres dépenses			
Art. 1 ^{er} — Service du nettoyage	100.000	75.000	
Art. 2 — Entretien des squares et jardins	75.000	50.000	
Art. 7 — Dépenses de gestions closes, dont créances		262.698	
— Compagnie des eaux	210.401		
— Compagnie E.E.O.A.	30.787		
— Compagnie GOGEDRO	21.510		
(Le reste sans changement)			
Total du chapitre X	1.425.000	1.537.698	
ABATTOIRS, HALLES ET MARCHÉS			
Chapitre XI Personnel			
Art. 2 — Halles et marchés	670.289	644.459	
Total du chapitre XI	670.289	644.459	
Chapitre XIII Autres dépenses			
Art. 2 — Halles et marchés	150.000	100.000	
Art. 3 — Dépenses de gestions closes		114.000	
— Créances : SOCOPAO	114.000		
Total du chapitre XIII	150.000	214.000	
SERVICES A CARACTÈRE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL			
Chapitre XVII Personnel			
Art. 1 ^{er} — Ateliers et garages	1.347.812	1.289.817	
Total du chapitre XVII	1.347.812	1.289.817	
Chapitre XIX Autres dépenses			
Art. 1 ^{er} — Ateliers et garages	800.000	700.000	
Total du chapitre XIX	800.000	700.000	
Chapitre XXIII Investissements			
Art. 1 ^{er} — Constructions neuves	500.000	200.000	
Art. 2 — Grosses réparations	400.000	200.000	
Art. 3 — Achat de gros matériel	1.785.026	1.279.996	
Art. 4 — Dépenses des gestions closes, dont créances		765.095	
— Freysseline	750.000		
— Messagerie Sénégal	15.095		
Total du chapitre XXIII	2.685.626	2.439.091	
Chapitre XXIV Dépenses diverses			
Art. 1 ^{er} — Assistance, prévoyance et famille	70.000	50.000	
Art. 2 — Subventions	80.000	50.000	
Art. 3 — Œuvres d'utilité communale	60.000	40.000	
Art. 4 — Fêtes et réceptions publiques	100.000	75.000	
Art. 6 — Frais de déplacement et d'hospitalisation	150.000	99.778	
Art. 7 — Dépenses de gestions closes (créances hôpital principal)		178.000	
(Le reste sans changement)			
Total du chapitre XXIV	480.000	512.778	

Le budget de la commune de Matam, gestion 1968-1969 est arrêté à quinze millions deux cent soixante mille trois cent quatre-vingt-huit francs (15.260.388) inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S., au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1968,

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1160 du 6 novembre 1968 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Thiès, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de Thiès en date des 31 juillet et 17 août 1968;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Thiès, gestion 1968-1969, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

B. — DÉPENSES.

Chapitre VI Administration générale		Au lieu de :	Lire
Art. 1 ^{er} — Secrétariat et bureaux (Matériel)	2.052.440	1.552.400	
(Le reste sans changement)			
Total du chapitre VI	3.781.074	3.281.000	
Chapitre XXI Voirie urbaine (Matériel)			
Art. 1 ^{er} — Téléphones, ingrédients, carburant, matériel et fournitures de bureaux, travaux d'aménagement de rues et places	8.852.180	7.852.180	
(Le reste sans changement)			
Total du chapitre XXI	41.945.859	40.945.859	
Chapitre XXX Services à caractère industriel ou commercial			
Art. 1 ^{er} — Achat de matériels divers, carburant, pièces détachées, réparations de véhicules	5.900.000	5.674.400	
(Le reste sans changement)			
Total du chapitre XXX	21.064.091	20.838.441	
Chapitre XLVI Subventions et œuvres d'utilité publique			
Art. 2 — Subventions diverses	500.000	400.000	
(Le reste sans changement)			
Total du chapitre XLVI	2.808.603	2.708.603	
Chapitre XLVII Bibliothèque, beaux arts et cérémonies			
Art. 3 — Fêtes diverses	1.050.000	500.000	
Art. 4 — Frais de réceptions	500.000	300.000	
Art. 6 — Instruments de musique et matériel de sonorisation	400.000	300.000	
(Le reste sans changement)			
Total du chapitre XLVII	5.188.140	4.338.140	

Chapitre XLVIII

Dépenses ordinaires diverses

	Au lieu de :	Lire :
Art. 3. — Frais de transport et de déplacement du personnel	1.000.000	500.000
Art. 16. — Dépenses de gestions closes, dont créance hôpital principal (3.175.600)	124.460	3.300.600
Total du chapitre XLVIII	4.839.460	7.515.060

Le budget de la commune de Thiès est arrêté à deux cent cinquante-huit millions soixante-neuf mille deux cent quatre-vingt-huit francs (258.069.288) inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S. et au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1166 du 9 novembre 1968

rectifiant et approuvant le budget de la commune de Dakar, année financière 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de Dakar en date du 9 septembre 1968;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Dakar, année financière 1968-1969, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

B. — DEPENSES ORDINAIRES.

Chapitre premier

Administration générale
(Maire et cabinet du Maire)

Personnel

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Indemnités de fonctions :		
— Frais de mission	3.000.000	2.000.000
— Frais de déplacement	"	1.000.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 1 ^{er} (sans changement.)		

Chapitre III

Administration générale
(Matériel)

Art. 2. — Frais divers et spéciaux dont indemnité compensatrice de logement du Dr Signaté (175.000) ..	12.000.000	12.175.000
(Le reste sans changement.)		
Total de l'article III	13.528.200	13.703.200

Chapitre XXXIII

Propriétés communales
(Matériel)

Art. 5. — Entretien et remontage horloge et achat horloge	1.100.000	500.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre XXXIII ..	154.497.926	153.897.926

Chapitre LI

Dépenses ordinaires diverses

	Au lieu de :	Lire :
Art. 17. — Règlement des dettes exigibles (dépenses engagées et non liquidées)	9.042.927	8.867.927
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre LI	43.814.258	43.639.258

Chapitre LII

Autres dépenses diverses

Art. 13. — Part contributive communale pour les dommages causés aux tiers	20.000.000	25.000.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre LII	141.002.210	146.002.210

Chapitre LV

Investissements

Art. 4. — Parc automobile :		
— Achat de 2 voitures 404 et 1 voiture 2 CV	2.400.000	"
— Acquisition d'une pinasse pour Gorée	2.000.000	"
(Le reste sans changement.)		
Total de l'article 4	107.803.000	103.403.000
Total du Chapitre LV	482.592.130	478.192.130

Le budget de la commune de Dakar, année financière 1968-1969, est arrêté à deux milliards quatre cent soixante-dix-huit millions huit cent soixante-seize mille deux cent vingt-trois francs (2.478.876.223) dont 2.450.250.749 inscrits en section ordinaire et 28.625.474 prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S., au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1218 du 19 novembre 1968

rectifiant et approuvant le budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 65-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal de Ziguinchor en date du 28 août 1968;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1968-1969, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

	Au lieu de :	Lire :
Excédent de recettes de la section précédente	"	20.159.266
(Le reste sans changement.)		
Total général des recettes	81.095.732	101.256.435

B. — DEPENSES.

Chapitre premier

Administration générale
(Maire et cabinet du maire)

Art. 6. — Dépenses engagées et non liquidées	"	223.397
(Le reste sans changement.)		

Chapitre III	Au lieu de :	Lire :
<i>Administration générale</i> (Matériel)		
Art. 1 ^{er} . — Mairie et cabinet du Maire ..	1.650.000	650.000
Art. 3. — Dépenses engagées et non li- quidées	>	47.610
(Le reste sans changement.)		
Chapitre IV		
<i>Administration générale, secrétariat et bureaux</i> (Personnel)		
Art. 5. — Dépenses engagées et non li- quidées	>	530.573
(Le reste sans changement.)		
Chapitre VI		
<i>Administration générale, secrétariat et bureaux</i> (Matériel)		
Art. 2. — Dépenses engagées et non li- quidées	>	22.447
(Le reste sans changement.)		
Chapitre XIII		
<i>Sécurité</i> (Personnel)		
Art. 5. — Dépenses engagées et non li- quidées	>	127.379
Chapitre XIV		
<i>Sécurité</i> (Main-d'œuvre)		
Art. 2. — Dépenses engagées et non li- quidées	>	22.144
(Le reste sans changement.)		
Chapitre XIX		
<i>Voirie urbaine</i> (Personnel)		
Art. 5. — Dépenses engagées et non li- quidées	>	1.135.158
(Le reste sans changement.)		
Chapitre XX		
<i>Voirie urbaine</i> (Main-d'œuvre)		
Art. 2. — Dépenses engagées et non li- quidées	>	1.179.369
(Le reste sans changement.)		
Chapitre XXI		
<i>Voirie urbaine</i> (Matériel)		
Art. 4. — Dépenses engagées et non li- quidées	>	1.582.031
(Le reste sans changement.)		
Chapitre XXV		
<i>Abattoirs, halles et marchés</i> (Personnel)		
Art. 5. — Dépenses engagées et non li- quidées	>	94.526
(Le reste sans changement.)		
Chapitre XXVI		
<i>Abattoirs, halles et marchés</i> (Main-d'œuvre)		
Art. 2. — Dépenses engagées et non li- quidées	>	129.902
(Le reste sans changement.)		

Chapitre XXVII	Au lieu de :	Lire :
<i>Abattoirs, halles et marchés</i> (Matériel)		
Art. 4. — Dépenses engagées et non li- quidées	>	99.060
(Le reste sans changement.)		
Chapitre XXVIII		
<i>Services à caractère industriel et commercial</i> (Personnel)		
Art. 5. — Dépenses engagées et non li- quidées	>	1.270.395
(Le reste sans changement.)		
Chapitre XXX		
<i>Services à caractère industriel et commercial</i> (Matériel)		
Art. 2. — Dépenses engagées et non li- quidées	>	1.122.605
(Le reste sans changement.)		
Chapitre XXXIII		
<i>Propriétés communales</i> (Main-d'œuvre)		
Art. 2. — Dépenses engagées et non li- quidées	>	49.575
(Le reste sans changement.)		
Chapitre XXXIII		
<i>Propriétés communales</i> (Matériel)		
Art. 9. — Dépenses engagées et non li- quidées	>	223.070
(Le reste sans changement.)		
Chapitre XLIII		
<i>Assistance, prévoyance et famille</i> (Personnel)		
Art. 5. — Dépenses engagées et non li- quidées	>	41.273
(Le reste sans changement.)		
Chapitre XLV		
<i>Assistance, prévoyance et famille</i> (Matériel)		
Art. 10. — Dépenses engagées et non li- quidées	>	99.500
(Le reste sans changement.)		
Chapitre XLVII		
<i>Bibliothèques, beaux-arts et cérémonies</i>		
Art. 6. — Dépenses engagées et non li- quidées	>	113.520
(Le reste sans changement.)		
Chapitre XLVIII		
<i>Dépenses ordinaires diverses</i>		
Art. 4. — Dettes et redevances exigibles	2.033.903	2.054.831
Art. 6. — Ristournes sur taxe d'électri- fication voies et accès au port	250.000	200.000
Art. 11. — Achat de gros matériel	9.550.000	6.970.000
Art. 12. — Travaux d'investissements ..	8.440.000	11.959.672
Art. 14. — Dépenses engagées et non li- quidées	>	4.522.208
(Le reste sans changement.)		

Le budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1968-1969, est arrêté à cent un millions deux cent cinquante-six mille quatre cent trente-cinq francs (101.256.435) dont 101.254.998 inscrits en section ordinaire et 1.437 francs prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au B.O.A.R.D. et C et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1223 du 19 novembre 1968

rectifiant et approuvant le budget de la commune de Bakel, année financière 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-510 du 4 juillet 1966, portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal de Bakel en date du 26 septembre 1968;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Bakel, gestion 1968-1969, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES

Au lieu de : Lire :

1° SECTION ORDINAIRE

Excédent de recettes de la gestion précédente » 577.500

Chapitre II

Produit des centimes ordinaires

Art. 98. — Recettes à recouvrer des gestions closes » 385.415
(Le reste sans changement).

Total du chapitre II 1.928.076 2.313.491

Total général des recettes 8.195.749 9.158.664

B. — DEPENSES

1° SECTION ORDINAIRE

Depenses d'administration générale

Chapitre II

Personnel

Art. 2. — Secrétariat et bureau 1.230.769 1.115.401

Art. 4. — Dépenses des gestions closes » 62.260
(Le reste sans changement).

Total du chapitre II 1.866.001 1.812.893

Chapitre IV

Autres dépenses

Art. 4. — Dépenses des gestions closes » 7.170
(Le reste sans changement).

Total du chapitre IV 140.000 147.170

VOIRIE

Chapitre VII

Personnel

Art. 7. — Dépenses des gestions closes » 7.386
(Le reste sans changement).

Total du chapitre VII 123.212 130.598

Chapitre IX

Main-d'œuvre

Art. 7. — Dépenses des gestions closes » 47.659
(Le reste sans changement).

Total du chapitre IX 783.176 830.835

Chapitre X

Autres dépenses

Au lieu de : Lire :

Art. 5. — Eclairage commun 600.000 400.000

Art. 6. — Consommation d'eau 1.450.000 1.250.000

Art. 7. — Dépenses des gestions closes » 1.335.629
(Le reste sans changement).

Total du chapitre X 2.060.000 2.995.629

ABATTOIRS, HALLES ET MARCHÉS

Chapitre XI

Personnel

Art. 3. — Dépenses des gestions closes » 6.738
(Le reste sans changement).

Total du chapitre XI 151.882 158.620

Chapitre XIII

Autres dépenses

Art. 3. — Dépenses des gestions closes » 45.820
(Le reste sans changement).

Total du chapitre XIII 40.000 85.820

Service à caractère industriel et commercial

Chapitre XVII

Personnel

Art. 4. — Dépenses des gestions closes » 64.318

Total du chapitre XVII 862.731 927.049

Chapitre XVIII

Main-d'œuvre

Art. 3. — Service du bac 341.646 236.394

Art. 4. — Dépenses des gestions closes » 11.130

Total du chapitre XVIII 341.646 247.524

Chapitre XIX

Autres dépenses

Art. 1^{er}. — Ateliers et garages 426.240 350.000

Art. 4. — Dépenses des gestions closes » 525.075

Total du chapitre XIX 426.240 875.075

PROPRIÉTÉS COMMUNALES

Chapitre XXII

Autres dépenses

Art. 2. — Entretien des propriétés communales 900.000 200.000

Total du chapitre XXII 900.000 200.000

INVESTISSEMENTS

Chapitre XXIII

Art. 4. — Dépenses des gestions closes » 189.000

Total du chapitre XXIII » 189.000

Chapitre XXIV

Dépenses diverses

Art. 1^{er}. — Assistance, prévoyance, famille » 15.000

Art. 4. — Fêtes et réceptions publiques » 21.290

Art. 10. — Dépenses des gestions closes » 21.300
(Le reste sans changement).

Total du chapitre XXIV 20.000 77.590

Le budget de la commune de Bakel, gestion 1968-1969 est arrêté à neuf millions cent cinquante huit mille six cent soixante quatre (9.158.664) francs inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S., au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le 19 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1769 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 février 1968 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 64 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 8 janvier 1966, notifiée à l'intéressé le 10 du même mois, portant suspension de ses fonctions du gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon, Mamadou Wade, Mle 1190, CCAP n° 28679-B, en service au Secteur Frontalier de Rosso, (imputation : chapitre 331, article 1790).

Art. 2. — L'intéressé conserve le bénéfice de la solde de base pendant la durée de sa suspension, à l'exclusion de toute indemnité autre que les suppléments familiaux.

Art. 3. — Durant la période de suspension, le gardien de la paix Mamadou Wade élira domicile dans les bureaux du chef du secteur frontalier de Rosso, où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — Le gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon Mamadou Wade, Mle 1190, CCAP n° 28679-7, précédemment en service au Secteur Frontalier de Rosso, est traduit devant un conseil d'enquête.

Art. 5. — Le conseil d'enquête, qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, est ainsi fixé :

Président :

M. Sijhe Sadibou N'Diaye, commissaire de police à Dakar.

Rapporteur :

M. Abdoulaye Gaye, officier de police à Dakar.

Membres :

MM. Alpha Camara, inspecteur de police à Dakar;

Moustapha N'Dour, inspecteur de police à Dakar;

Douga Diaby, gardien de la paix à Dakar.

Art. 6. — Le gardien de la paix Mamadou Wade, traduit devant un conseil d'enquête, est invité à se tenir à la disposition du rapporteur de ce conseil et à répondre aux convocations qui lui seront adressées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé à qui en sera remis une ampliation.

RECTIFICATIF n° 1428 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 1^{er} février 1968 à la décision n° 18396 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 9 décembre 1967.

Article unique. — L'article premier de la décision n° 18396 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 9 décembre 1967, portant admission d'office à la retraite des gradés et gardiens de la paix, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

— Le brigadier des gardiens de la paix de 3^e échelon Ousmane Cisse, Mle 13 (Mle de solde 27274-F), en service au commissariat spécial de la gare de Dakar.

Lire :

— Le brigadier des gardiens de la paix de 3^e échelon Ousmane Cisse, Mle 13 (Mle de solde 28703-D), en service au commissariat spécial de la gare de Dakar.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 1530 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 2 février 1968 :

Article unique. — Les gradés et gardiens de la paix désignés ci-après, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui leur est applicable le 31 décembre 1967, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1968 :

Brigadier-chef des G. P., Mamadou Bathily, mle 102, C.C.-A.P. n° 27231-M, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar (chapitre 331, article 1780);

Brigadier-chef des G. P., Assane Diop, mle 395, C.C.-A.P. n° 28294-I, en service au Commissariat urbain de Thiès (chapitre 331, article 1790);

Brigadier-chef des G. P., Boubou Djibery, mle 1118, C.C.-A.P. n° 27242-E, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar (chapitre 331, article 1780);

Brigadier-chef des G. P., Samba Kamara, mle 623, C.C.-A.P. n° 28404-B, en service au Commissariat urbain de Tambacounda (chapitre 331, article 1790);

Brigadier-chef des G. P., Oumar Mamadou Sarr, mle 992, C.C.-A.P. n° 28590-J, en service au Commissariat urbain de Thiès (chapitre 331, article 1790);

Brigadier-chef des G. P., Alassane Seck, mle 997, C.C.-A.P. n° 27940-F, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar (chapitre 331, article 1780);

Brigadier-chef des G. P., Mamadou Ciré Thiam, mle 142, C.C.-A.P. n° 39411-B, en service au Commissariat central de Kaolack (chapitre 331, article 1790);

Brigadier-chef des G. P., Sélatigui Traoré, mle 1183, C.C.-A.P. n° 28679-Z, en service au Commissariat central de Saint-Louis (chapitre 331, article 1790);

Brigadier G. P., de 3^e échelon, Bosé Ciré, mle 116, C.C.-A.P. n° 27240-G, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar (chapitre 331, article 1780);

Brigadier des G. P. de 3^e échelon, Bocar Dembelé, mle 114, C.C.-A.P. n° 27302-Z, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar (chapitre 331, article 1780);

Brigadier des G. P. de 3^e échelon, Ciré Yoro Diop, mle 65, C.C.-A.P. n° 28704-H, en service à la police spéciale de la Gare de Guinguineo (chapitre 331, article 1830);

Brigadier des G. P. de 3^e échelon, Samba Yoro Fall, mle 503, C.C.-A.P. n° 28354-D, en service au Commissariat urbain de Diourbel (chapitre 331, article 1790);

Brigadier-chef des G. P., Finaba Sadio, mle 914, C.C.-A.P. n° 28548-C, en service au Commissariat urbain de Ziguinchor (chapitre 331, article 1790);

Brigadier des G. P. de 1^{re} échelon, Mamadou Ousmane Sall, mle 937, C.C.-A.P. n° 28565-B, en service au Commissariat urbain de Tambacounda (chapitre 331, article 1790);

Gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon, Assane Gaye, mle 536, C.C.-A.P. n° 27569-C, en service au Commissariat central de Kaolack (chapitre 331, article 1790);

Gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon, Amady Kamel, mle 625, C.C.-A.P. n° 27628-G, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar (chapitre 331, article 1780);

Gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon, Thioub Kounta, mle 685, C.C.-A.P. n° 27664-A, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar (chapitre 331, article 1780);

Gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon, Mamadou Ly, mle 712, C.C.-A.P. n° 27679-C, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar (chapitre 331, article 1780);

Gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon, Alioune M'Baye, mle 83, C.C.-A.P. n° 28745-B, en service à la police spéciale de la Gare de Dakar (chapitre 331, article 1830);

Gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon, Abdourahmane N'Diaye, mle 785, C.C.-A.P. n° 28477-B, en service au Commissariat urbain de Diourbel (chapitre 331, article 1790);

Gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon, Ganda Traoré, mle 1174, C.C.-A.P. n° 39421-C, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar (chapitre 331, article 1780);

Gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon, Seyni War, mle 1195, C.C.-A.P. n° 28684-A, en service au Commissariat central de Kaolack (chapitre 331, article 1790);

Gardien de la paix de 1^{re} classe 2^e échelon, Abdoulaye Wane, mle 1193, C.C.-A.P. n° 23088-F, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar (chapitre 331, article 1780);

Gardien de la paix de 1^{re} classe 2^e échelon, Lamine Diallo, mle 288, C.C.-A.P. n° 28240-H, en service au secteur frontalier de Kédougou (chapitre 331, article 1790).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 68-1225 du 21 novembre 1968

ordonnant la publication au Journal officiel de la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française signée à Dakar le 3 mai 1965, ainsi que du protocole et de l'échange de lettres qui lui sont annexés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 68-34 du 24 juillet 1968 autorisant le Président de la République à approuver la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française;

Vu le décret n° 68-919 du 24 août 1968 portant approbation de la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Dakar le 3 mai 1965, ainsi que du protocole et de l'échange de lettres qui lui sont annexés;

Vu la note verbale n° 842 AMB du 10 septembre 1968 de l'Ambassade de France à Dakar attestant que les formalités d'approbation de la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française ont été accomplies du côté français;

La Cour Suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel* la convention fiscale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française signée à Dakar le 3 mai 1965 et qui sera applicable à compter du 10 septembre 1968.

Seront également publiés au *Journal officiel* le protocole et l'échange de lettres annexés à ladite convention.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION FISCALE

entre

le Gouvernement de la République française

et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, désireux d'éviter dans la mesure du possible les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, sont convenus, à cet effet, des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Pour l'application de la présente convention :

1. — Le terme « personne » désigne :

a) Toute personne physique;

b) Toute personne morale;

c) Tout groupement de personnes physiques qui n'a pas la personnalité morale.

2. — Le terme « France » désigne la France métropolitaine et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).

Le terme « Sénégal » désigne les territoires de la République du Sénégal.

Article 2

1. — Une personne physique est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu où elle a son « foyer permanent d'habitation », cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile d'après l'alinéa qui précède, la personne physique est réputée posséder son domicile dans celui des Etats contractants où elle séjourne le plus longtemps. En cas de séjour d'égale durée dans les deux Etats, elle est réputée avoir son domicile dans celui dont elle est ressortissante. Si elle n'est ressortissante d'aucun d'eux, les autorités administratives supérieures des Etats trancheront la difficulté d'un commun accord.

2. — Pour l'application de la présente convention, le domicile des personnes morales est au lieu du siège social statutaire; celui des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale au lieu du siège de leur direction effective.

Article 3

Le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

a) Constituent notamment des établissements stables :

(aa) Un siège de direction;

(bb) Une succursale;

(cc) Un bureau;

(dd) Une usine;

(ee) Un atelier;

(ff) Une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles;

(gg) Un chantier de construction ou de montage;

(hh) Une installation fixe d'affaires utilisée aux fins de stockage, d'exposition et de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

(ii) Un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise entreposées aux fins de stockage, d'exposition et de livraison;

(jj) Une installation fixe d'affaires utilisée aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations faisant l'objet même de l'activité de l'entreprise;

(kk) Une installation fixe d'affaires utilisée à des fins de publicité.

b) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

(aa) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

(bb) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de fournitures d'information, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire.

c) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé à l'alinéa (e) ci-après — est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise;

Est notamment considéré comme exerçant de tels pouvoirs, l'agent qui dispose habituellement dans le premier Etat contractant, d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

d) Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa (e) ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire;

e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire

de leur activité. Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignment à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise;

f) Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est domiciliée dans l'autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 4

Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'applique la législation fiscale concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

Article 5

1. — Les ressortissants, les sociétés, et autres groupements d'un Etat contractant ne seront pas soumis dans l'autre Etat à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants, les sociétés et autres groupements de ce dernier Etat se trouvant placés dans la même situation.

2. — En particulier, les ressortissants d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier Etat, des exemptions, abattements, à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

Article 6

Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention, l'expression « autorités compétentes » désigne:

Dans le cas de la France, le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Dans le cas du Sénégal, le Ministre des Finances, ou leurs représentants dûment autorisés.

Article 7

Pour l'application de la présente convention par l'un des Etats contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'Etat considéré, en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

TITRE II

DOUBLES IMPOSITIONS

Chapitre premier

Impôts sur le revenu

Article 8

1. — Le présent chapitre est applicable aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

Sont considérés comme impôts sur les revenus les impôts sur le revenu total ou sur les éléments du revenu (y compris les plus-values).

2. — Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes (entendues au sens de l'article 1^{er}) dont le domicile fiscal, déterminé conformément à l'article 2, est situé dans l'un des Etats contractants, de la perception simultanée ou successive dans cet Etat et dans l'autre Etat contractant des impôts visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. — Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont:

En ce qui concerne la France:

- a) L'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- b) La taxe complémentaire;
- c) L'impôt sur les bénéfices des sociétés ou autres personnes morales.

En ce qui concerne le Sénégal:

- a) L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole;
- b) L'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;
- c) L'impôt sur les revenus des valeurs et capitaux mobiliers;
- d) L'impôt général sur le revenu;
- e) La contribution foncière des propriétés bâties;
- f) La taxe de développement;
- g) Le prélèvement sur les salaires et la cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat.

4. — La Convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

5. — Si, en raison de modifications intervenues dans la législation fiscale de l'un des Etats contractants, il apparaît opportun d'adapter certains articles de la convention, sans affecter les principes généraux de celle-ci, les ajustements nécessaires pourront être effectués, d'un commun accord, par voie d'échange de notes diplomatiques.

Article 9

Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés.

Article 10

1. — Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

2. — Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

3. — Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

4. — Lorsque les contribuables dont l'activité s'étend sur les territoires des deux Etats contractants ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans l'un et l'autre Etats, le bénéfice respectivement imposable par ces Etats peut être déterminé en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

5. — Dans le cas où un des établissements situés dans l'un ou l'autre des Etats contractants ne réalise pas de chiffre d'affaires et dans le cas où les activités exercées dans chaque Etat ne sont pas comparables, les autorités compétentes des deux Etats se concertent pour arrêter les conditions d'application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

Article 11

1. — Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2. — Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Article 12

Les revenus provenant de l'exploitation d'aéronefs, en trafic international, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où se trouve le domicile fiscal de l'entreprise.

Article 13

Sous réserve des dispositions des articles 15 à 17 ci-après, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres, d'emprunts négociables) payés par des sociétés ou des collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le territoire de l'un des Etats contractants sont imposables dans cet Etat.

Article 14

Une société d'un Etat contractant ne peut être assujettie sur le territoire de l'autre Etat contractant au paiement d'un impôt sur les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateurs, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) qu'elle effectue, du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés domiciliées dans cet autre Etat ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société du premier Etat aurait indirectement retirés des dites sociétés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Article 15

1. — Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats contractants s'y trouve soumise au paiement d'un impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateurs, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) et qu'elle possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant à raison desquels elle est également soumise dans ce dernier Etat au paiement d'un même impôt, il est procédé à une répartition, entre les deux Etats, des revenus donnant ouverture audit impôt, afin d'éviter une double imposition.

2. — La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit, pour chaque exercice, sur la base du rapport :

- A — pour l'Etat dans lequel la société n'a pas son domicile fiscal;
- B — A — pour l'Etat dans lequel la société a son domicile fiscal,

la lettre (A) désignant le montant des résultats comptables obtenus par la société en provenance de l'ensemble des établissements stables qu'elle possède dans l'Etat où elle n'a pas son domicile fiscal, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements. Ces résultats comptables s'entendent de ceux qui sont réputés réalisés dans lesdits établissements, au regard des dispositions des articles 10 et 11 de la présente convention;

La lettre (B) le résultat comptable total de la société tel qu'il résulte de son bilan général.

Pour la détermination du résultat comptable total, il est fait abstraction des résultats déficitaires constatés pour l'ensemble des établissements stables de la société dans un Etat quelconque, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements.

Dans le cas où le résultat comptable total d'un exercice est nul ou négatif, la répartition s'effectue sur les bases antérieurement dégagées.

En l'absence de bases antérieurement dégagées, la répartition s'effectue selon une quotité fixée par commune entente entre les autorités compétentes des Etats contractants intéressés.

3. — Lorsque les bénéfices distribués comprennent des produits de participations détenues par la société dans le capital d'autres sociétés et que ces participations remplissent, pour bénéficier des régimes spéciaux auxquels sont soumises les

sociétés affiliées, les conditions exigées en vertu de la législation interne soit de l'Etat du domicile fiscal de la société, soit de l'autre Etat, selon qu'elles figurent à l'actif du bien concernant l'établissement stable situé dans le premier ou dans le second Etat, chacun desdits Etats applique à ces bénéfices distribués, dans la mesure où ils proviennent du produit des participations régies par sa législation interne, les dispositions de cette législation, en même temps qu'il taxe la partie desdits bénéfices qui ne provient pas du produit de participations, dans la mesure où l'imposition lui en est attribuée suivant les modalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 16

1. — Quand, à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué, sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe 2 de l'article 15, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les deux Etats contractants, des bases d'imposition afférentes à l'exercice au cours duquel les redressements interviennent.

2. — Les redressements portant sur le montant des revenus à répartir, mais n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des revenus faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque Etat, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Article 17

1. — La répartition des bases d'imposition visée à l'article 15 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation de chaque Etat pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'Administration de l'autre Etat.

2. — Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par la commission mixte prévue à l'article 41.

Article 18

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives, en leur dite qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où la société a son domicile fiscal, sous réserve de l'application des articles 22 et 23 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Si la société possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant, les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations visées ci-dessus, sont imposés dans les conditions fixées aux articles 15 à 17.

Article 19

1. — L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse et de toutes autres créances non représentées par les titres négociables, est perçu dans l'Etat du domicile fiscal du créancier.

2. — Toutefois, chaque Etat contractant conserve le droit d'imposer par voie de retenue à la source, si sa législation interne le prévoit, les revenus visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, domicilié dans un Etat contractant, possède dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance qui les produit. Dans ce cas l'article 10 concernant l'imputation des bénéfices aux établissements stables est applicable.

Article 20

1. — Les redevances (royalties) versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation des mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2. — Les droits d'auteur ainsi que les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans ce dernier Etat.

3. — Sont traitées comme les redevances visées au paragraphe 2, les sommes payées pour la location ou le droit d'utilisation des films cinématographiques; les rémunérations analogues pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique et les droits de location pour l'usage ou le droit à usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques sous réserve du cas où ces équipements ont le caractère immobilier, auquel cas le paragraphe 1 est applicable.

4. — Si une redevance (royalty) est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

5. — Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation fixe d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

Article 21

Les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Article 22

1. — Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans l'un des deux Etats contractants reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi est exercé dans l'autre Etat contractant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. — Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les rémunérations qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée;

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas domicilié dans l'autre Etat;

c) Les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. — Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations afférentes à une activité exercée à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat contractant où l'entreprise a son domicile.

Article 23

1. — Les revenus qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose d'une telle base, la partie des revenus qui peut être attribuée à cette base est imposable dans cet autre Etat.

2. — Sont considérées comme professions libérales, au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

Article 24

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des deux Etats contractants, séjournant dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour

couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

Article 25

Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le domicile fiscal du bénéficiaire a moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans l'Etat contractant.

Article 26

Il est entendu que la double imposition est évitée de la manière suivante :

1. — Un Etat contractant ne peut pas comprendre dans les bases des impôts sur le revenu visés à l'article 8 les revenus qui sont exclusivement imposables dans l'autre Etat contractant en vertu de la présente convention, mais chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables d'après sa législation.

2. — Les revenus visés aux articles 13, 15, 18 et 19 ayant leur source au Sénégal et perçus par des personnes domiciliées en France ne peuvent être imposés au Sénégal qu'à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Réciproquement, les revenus de même nature ayant leur source en France et perçus par des personnes domiciliées au Sénégal ne peuvent être imposés en France qu'à la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

3. — Les revenus de capitaux mobiliers et les intérêts de source sénégalaise visés aux articles 13, 15, 18 et 19 et perçus par des personnes physiques, sociétés ou autres collectivités domiciliées en France sont compris dans cet Etat dans les bases des impôts visés au paragraphe 3 de l'article 8 pour leur montant brut sous réserve des dispositions ci-après :

a) Les revenus mobiliers de source sénégalaise visés aux articles 13, 15 et 18 et soumis à l'impôt sénégalais sur le revenu des capitaux mobiliers par application desdits articles sont exonérés en France de la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers. Cette retenue est néanmoins considérée pour le calcul, soit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit des autres impôts dans les bases desquels ces revenus se trouvent compris, comme ayant été effectivement acquittée au taux normal applicable aux revenus de même nature ayant leur source en France;

b) Les intérêts visés à l'article 19 provenant de source sénégalaise et qui ont été soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers au Sénégal donnent droit en France à un crédit d'impôt de 16 pour 100 au profit du bénéficiaire de ces intérêts domicilié en France. Ce crédit s'impute, soit sur la taxe complémentaire et, le cas échéant sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit sur l'impôt sur les sociétés.

4. — Les revenus des capitaux mobiliers et les intérêts de source française visés aux articles 13, 15, 18 et 19 et perçus par des personnes domiciliées au Sénégal ne peuvent être assujettis dans cet Etat qu'à l'impôt général sur le revenu.

Chapitre II

Impôts sur les successions

Article 27

1. — Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats contractants.

Sont considérés comme impôts sur les successions : les impôts perçus par suite de décès sous forme d'impôts sur la masse successorale; d'impôts sur les parts héréditaires; de droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.

2. — Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

- En ce qui concerne la France : l'impôt sur les successions;
- En ce qui concerne le Sénégal : l'impôt sur les successions;

Article 28

Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où ils sont situés; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat contractant où l'exploitation est située.

Article 29

Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des Etats contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

a) Si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des deux Etats contractants, les biens ne sont soumis à l'impôt que dans cet Etat; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire de l'autre Etat contractant sans y avoir un établissement stable;

b) Si l'entreprise a un établissement stable dans les deux Etats contractants, les biens sont soumis à l'impôt dans chaque Etat dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de cet Etat.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux) ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

Article 30

Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des Etats contractants ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où se trouvent ces installations.

Article 31

Les biens meubles corporels, y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art autres que les meubles visés aux articles 29 et 30 ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des Etats où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois, les bateaux et les aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ils ont été immatriculés.

Article 32

Les biens de la succession auxquels les articles 28 à 31 ne sont pas applicables ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat contractant où le défunt avait son domicile au moment du décès.

Article 33

1. — Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 29 et 30 sont imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède, selon le cas, un établissement stable ou une installation permanente dans les deux Etats contractants, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.

2. — Les dettes garanties, soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 31, soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 30, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 29, sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans les deux Etats, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3. — Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 32.

4. — Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un Etat contractant un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt sur les successions dans ce même Etat. S'il ne reste pas dans cet Etat d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde est imputé sur les biens soumis à l'impôt dans l'autre Etat contractant.

Article 34

Nonobstant les dispositions des articles 28 à 33, chaque Etat contractant conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

Chapitre III

Droits d'enregistrement autres que les droits de succession
Droits de timbre

Article 35

Lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des Etats contractants est présenté à l'enregistrement dans l'autre Etat contractant, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier Etat, sur les droits dus dans l'autre Etat.

Toutefois, les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou à un bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des Etats contractants sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux actes constitutifs de société ou modificatifs du pacte social. Ces actes ne donnent lieu à la perception du droit proportionnel d'apport que dans l'Etat où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Article 36

Les actes ou effets créés dans l'un des Etats contractants ne sont pas soumis au timbre dans l'autre Etat contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat, ou lorsqu'il en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

TITRE III

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

Article 37

1. — Les autorités fiscales de chacun des Etats contractants transmettent aux autorités fiscales de l'autre Etat contractant les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui sont utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

2. — Les renseignements ainsi échangés qui conservent un caractère secret, ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel. L'assistance peut ne pas être donnée lorsque l'Etat requis estime qu'elle est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou à porter atteinte à ses intérêts généraux.

3. — L'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

Article 38

1. — Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respectives, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat demandeur.

2. — La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3. — Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

4. — Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans l'Etat de recouvrement.

Article 39

En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales de l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales compétentes de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Article 40

Les mesures d'assistance définies aux articles 38 et 39 s'appliquent également au recouvrement de tous impôts et taxes autres que ceux visés par la présente convention, ainsi que, d'une manière générale, aux créances de toute nature des Etats contractants.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41

1. — Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des gouvernements contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre Etat. Si le bien-fondé de cette demande est reconnu, les autorités compétentes des deux Etats s'entendent pour éviter de façon équitable la double imposition.

2. — Les autorités compétentes des gouvernements contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'application de la convention donnerait lieu à des difficultés.

3. — S'il apparaît que, pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, l'affaire est déferée à une commission mixte composée de représentants, en nombre égal, des gouvernements contractants, désignés par les Ministres des Finances. La présidence de la commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation.

Article 42

Les autorités compétentes des deux gouvernements contractants se concerteront pour déterminer, d'un commun accord et dans la mesure utile, les modalités d'application de la présente convention.

Article 43

1. — La présente convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats et entrera en vigueur dès que les notifications constatant que de part et d'autre il a été satisfait à ces dispositions auront été échangées, étant entendu qu'elle produira ses effets pour la première fois :

— En ce qui concerne les impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile 1963 ou aux exercices clos au cours de cette année. Toutefois, pour ce qui est des revenus dont l'imposition est régie par les articles 15 à 18, la convention s'appliquera aux distributions qui auront lieu postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention;

— En ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions de personnes dont le décès se produira depuis et y compris le jour de l'entrée en vigueur de la convention;

— En ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à l'entrée en vigueur de la convention.

2. — Les dispositions de la convention conclue les 31 janvier et 20 mars 1956 entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers cessent de produire leurs effets entre la France et le Sénégal à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 44

La convention restera en vigueur sans limitation de durée.

Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1971, chacun des gouvernements contractants peut notifier à l'autre son intention de mettre fin à la présente convention, cette notification devant intervenir avant le 30 juin de chaque année. En ce cas, la convention cessera de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que les effets en seront limités :

— En ce qui concerne l'imposition des revenus, aux revenus acquis ou mis en paiement dans l'année au cours de laquelle la notification sera intervenue;

— En ce qui concerne l'imposition des successions, aux successions ouvertes au plus tard le 31 décembre de ladite année;

— En ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de ladite année.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention, établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Dakar, le 3 mai 1965.

Pour le Gouvernement
de la République française :
MICHEL HABIB DELONGLE.

Pour le Gouvernement
de la République sénégalaise :

JEAN COLLIN.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la convention entre le Gouvernement français et le Gouvernement du Sénégal tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, les signataires sont convenus des déclarations suivantes qui font partie intégrante de la convention :

1. — L'expression « montant brut » figurant à l'article 26 de la convention doit s'entendre du montant des revenus imposables avant déduction de l'impôt auquel ils ont été soumis dans l'Etat de la source.

2. — Pour l'application de l'article 40 de la convention, sont considérées comme accord réalisé au sens de l'article 42 les dispositions de la convention du 1^{er} mars 1962 relative aux relations entre le trésor français et le trésor du Sénégal qui concernent le recouvrement des créances des Etats contractants.

MICHEL HABIB DELONGLE,

Secrétaire d'Etat
aux Affaires étrangères
de la République française.

JEAN COLLIN,

Ministre des Finances
de la République du Sénégal.

ANNEXE I

A. — Définition des biens immobiliers

Compte tenu des modifications intervenues dans la législation française en matière de fiscalité immobilière, il a paru à la fois plus clair et plus simple, pour la définition des biens immobiliers donnée à l'article 4 de la convention, de définir ces biens directement, par référence, dans cet article, à la législation fiscale plutôt qu'au droit privé en substituant à l'expression « les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant » les mots « les droits auxquels s'applique la législation fiscale concernant ».

Sans altérer la notion de « biens immobiliers » telle que la portée en avait été définie, cette nouvelle rédaction présente l'avantage d'assurer d'une façon permanente une concordance indispensable entre les dispositions de la convention et celles de la législation fiscale en vigueur dans chacun de nos deux Etats sur ce point particulier.

Corrélativement, le protocole annexe à la convention se trouve allégé des dispositions relatives à l'imposition des biens immobiliers désormais sans objet.

B. — Adaptation éventuelle de la convention

Le paragraphe 5 de l'article 8 du texte paraphé prévoit qu'en cas de modification de la législation fiscale de l'un des Etats, les autorités compétentes se concerteraient pour déterminer les aménagements qu'il serait éventuellement nécessaire d'apporter à la convention.

Mais, dans la mesure où, du fait de l'évolution des législations fiscales, certaines dispositions de la convention deviendraient inopérantes, les modifications nécessaires ne pourraient, en définitive, être effectuées, si ce texte était retenu, que par la

conclusion d'avenants, dont l'entrée en vigueur serait subordonnée, comme la convention elle-même, à l'approbation parlementaire. Cette procédure est très lourde et exige de longs délais. C'est pourquoi il a paru préférable, dans un souci de simplification, de prévoir que les ajustements nécessaires pourraient, dans ce cas, s'effectuer par simple échange de notes diplomatiques.

Pour couvrir cette préoccupation, il conviendrait de substituer au paragraphe en question la rédaction suivante :

« Si, en raison des modifications intervenues dans la législation fiscale de l'un des Etats contractants, il apparaît opportun d'adapter certains articles de la convention sans affecter les principes généraux de celle-ci, les ajustements nécessaires pourront être effectués, d'un commun accord, par voie d'échange de notes diplomatiques. »

Le membre de phrase « ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles » qui figure à la fin de ce paragraphe, dans la lettre de la Direction générale des impôts, n'a pas à être maintenu. Il va de soi, en effet, que les parties contractantes peuvent modifier la convention selon les procédures conformes à leurs dispositions constitutionnelles. En revanche, la modification par échange de notes diplomatiques ne peut intervenir que si elle est expressément prévue par la convention, le principe en étant approuvé une fois pour toutes par le Parlement.

Dakar, le 3 mai 1965

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

La Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal signée à Dakar le 3 mai 1965 institue, comme vous le savez, dans ses articles 38 à 40 des mesures d'assistance réciproque en vue du recouvrement des impôts visés par la convention, ainsi que de tous autres impôts et taxes et, d'une manière générale, des créances de toute nature des Etats contractants.

En vue d'éviter que l'application de cette disposition n'entraîne, dans certains cas, des difficultés de procédure et afin de maintenir le climat de confiance qui règne entre les Gouvernements de nos deux pays, j'ai l'honneur de proposer à votre Excellence d'admettre que lorsqu'un contribuable fera l'objet dans un de nos deux Etats de poursuites en application des dispositions des articles 38 à 40 susvisés en vue du recouvrement d'impositions ou de créances dues dans l'autre Etat, il pourra demander aux autorités compétentes du premier Etat de suspendre ces poursuites s'il est en mesure de faire valoir des titres de propriété concernant des biens situés dans l'Etat où ont été établies les impositions ou une créance sur une collectivité publique ou parapublique dudit Etat.

Si cette demande, qui devra être appuyée des justifications nécessaires apparaît fondée, il sera sursis à l'application des dispositions de l'article 38. Les autorités compétentes de l'Etat requérant seront averties de cette décision et la demande sera soumise — dans un délai de trois mois — à l'examen de la commission mixte visée à l'article 41. Cette commission décidera si, et dans quelle mesure, le recouvrement forcé devra être poursuivi.

D'une manière plus générale, les contestations en matière de recouvrement seront considérées comme des difficultés d'application au sens de l'article 41 de la convention. La saisine de la commission mixte ne pourra faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 39 de la convention.

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur la proposition qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma haute considération.

JEAN COLLIN.

A son Excellence

Monsieur Michel Habib-Deloncle
Secrétaire d'Etat aux Affaires
étrangères de la République française.

Dakar, le 3 mai 1965

Monsieur le Ministre,

La Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal signée à Dakar le 3 mai 1965 institue, comme vous le savez, dans ses articles 38 à 40 des mesures d'assistance réciproque en vue du recouvrement des impôts visés par la convention, ainsi que de tous autres impôts et taxes et, d'une manière générale, des créances de toute nature des Etats contractants.

En vue d'éviter que l'application de cette disposition n'entraîne, dans certains cas, des difficultés de procédure et afin de maintenir le climat de confiance qui règne entre les Gouvernements de nos deux pays, j'ai l'honneur de proposer à votre Excellence d'admettre que lorsqu'un contribuable fera l'objet dans un de nos deux Etats de poursuites en application des dispositions des articles 38 à 40 susvisés en vue du recouvrement d'impositions ou de créances dues dans l'autre Etat, il pourra demander aux autorités compétentes du premier Etat de suspendre ces poursuites s'il est en mesure de faire valoir des titres de propriété concernant des biens situés dans l'Etat où ont été établies les impositions ou une créance sur une collectivité publique ou parapublique dudit Etat.

Si cette demande, qui devra être appuyée des justifications nécessaires apparaît fondée, il sera sursis à l'application des dispositions de l'article 38. Les autorités compétentes de l'Etat requérant seront averties de cette décision et la demande sera soumise — dans un délai de trois mois — à l'examen de la commission mixte visée à l'article 41. Cette commission décidera si, et dans quelle mesure, le recouvrement forcé devra être poursuivi.

D'une manière plus générale, les contestations en matière de recouvrement seront considérées comme des difficultés d'application au sens de l'article 41 de la convention.

La saisine de la commission mixte ne pourra faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 39 de la convention.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire savoir si cette proposition rencontre l'agrément de votre Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

MICHEL HABIB-DELONCLE.

A Monsieur Jean Collin,

Ministre des Finances
de la République du Sénégal.

ANNEXE III

Il est apparu que des modifications de pure forme étaient à apporter au texte initial de la convention.

Ce sont :

1. — Titre et articles 41 et 42

La Convention, n'étant pas conclue entre la France et le Sénégal, mais entre leurs gouvernements, il y aurait lieu de modifier son titre ainsi qu'il suit : « Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal ».

Pour la même raison, l'expression « Gouvernements contractants » doit être substituée à celle d'« Etats contractants » employée à tort aux articles 41 et 42.

2. — Article 3, paragraphe 1

Une incorrection grammaticale s'est glissée dans le texte. Il convient de lire : « Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou soit contrôlée par une société... » au lieu de « est contrôlée ».

3. — Articles 6 et 41, paragraphe 2

L'article 6 a précisé que l'expression « autorités compétentes » désigne les Ministres des Finances des deux Etats.

Par contre, l'interprétation des traités relevant en France du Ministre des Affaires étrangères, l'article 41, paragraphe 2, est à libeller comme suit : « Les autorités compétentes des Gouvernements contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas où l'application de la convention donnerait lieu à des difficultés ».

4. — Article 8, paragraphe 1

Ce paragraphe stipule : « Le présent chapitre est applicable aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales... ».

Or la référence aux subdivisions politiques est dépourvue de signification en ce qui concerne la France, comme semble-t-il en ce qui concerne le Sénégal. Le membre de phrase « de ses subdivisions politiques » est, en conséquence, à supprimer.

5. — Article 17, paragraphe 1, alinéa 2

Il conviendrait de substituer à l'expression « en outre des documents », l'expression plus correcte « outre les documents ».

6. — Article 35, alinéa 1

Il conviendrait de remplacer à la fin de cet alinéa, le membre de phrase « sur les sommes ou valeurs donnant ouverture aux droits dans cet autre Etat » par « sur les droits dus dans l'autre Etat ».

7. — Article 43, paragraphe 1

La référence à la « ratification ou à l'approbation » ne devra être, en l'occurrence, maintenue qu'au cas où les règles constitutionnelles sénégalaises exigeraient une ratification pour les accords conclus entre gouvernements. Dans la négative, il paraîtrait préférable d'adopter la formule suivante :

« La présente convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats. Elle entrera en vigueur dès que les notifications constatant que de part et d'autre il a été satisfait à ces dispositions, auront été échangées, étant entendu qu'elle produira ses effets pour la première fois... » (le reste sans changement).

8. — Article 44

Cet article stipule à l'alinéa 1 que la convention demeurera en vigueur pendant une durée indéfinie. Pour une raison de pure forme, il serait préférable de substituer à ce dernier membre de phrase l'expression, « sans limitation de durée ».

De plus, l'alinéa 2 dispose que la dénonciation peut intervenir à partir de l'année 1967. L'élaboration de ce projet remontant à une époque déjà assez éloignée, il est proposé au Gouvernement sénégalais, compte tenu du délai que requerra de part et d'autre la procédure d'approbation de cet accord, de ne prévoir la possibilité de dénonciation qu'à compter de l'année 1971. En effet, la durée initiale des conventions fiscales est, en règle générale, de cinq ans.

9. — Protocole

Il y a lieu de supprimer au protocole la mention des plénipotentiaires puisque la convention est passée en forme simplifiée et de remplacer les mots « les plénipotentiaires soussignés » par « les signataires ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 68-1147 du 5 novembre 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Sankoun Diakaby, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4667. — M. Sankoun Diakaby, né en 1909 à Touba, cercle de Gaoual (République de Guinée), cultivateur, demeurant au quartier « Pont » à Tambacounda.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 5 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1231 du 28 novembre 1968

nommant les membres du Conseil supérieur de la Magistrature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature et notamment ses articles 3 et 5;

Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil supérieur de la Magistrature pour une période de quatre ans, à compter du 23 octobre 1968 :

MM. Ménoumbé Sar, Président de section à la Cour suprême;

Henri Dieng, Conseiller à la Cour suprême;

Michel Masson, Conseiller à la Cour d'appel;

Jean Benglia, Président du Tribunal de première instance de Dakar;

Mody Coumba Bâ, Juge de paix directeur à Rufisque.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants du Conseil supérieur de la Magistrature, pour une période de quatre ans :

MM. Laïty Niang, Président de section à la Cour suprême;

Pierre Drouhet, Président de Chambre à la Cour d'appel;

Papa Samba Bâ, Juge au Tribunal de première instance de Dakar;

Madikoulé Diawara, Juge de paix à Dakar.

* Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1233 du 28 novembre 1968

acceptant la démission de M. Yoro Bocar Sy, magistrat.
Mle 33246 - D (régularisation)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur de la Magistrature du 19 juillet 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est acceptée à compter du 20 septembre 1967, la démission de son emploi offerte par M. Yoro Bocar Sy, Président de Chambre à la Cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2615 M.J.-D.S.J.-B en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 10 novembre 1967, au détachement de M. Mamadou Kane, greffier de 1^{re} classe, auprès de la Présidence de la République (Ecole nationale d'Administration).

Art. 2. — Est constatée à compter du 10 novembre 1967 la prise en charge par le budget de la République du Sénégal (chapitre 341, article 2810) de M. Mamadou Kane, greffier de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 1476), précédemment en service détaché à l'Ecole nationale d'Administration.

Art. 3. — M. Mamadou Kane est affecté au Tribunal du Travail de Kaolack, en remplacement numérique de M. Bassiron N'Diaye, affecté à la Justice de Paix de Bakel.

MINISTÈRE DES FINANCES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1561 M.F.-CAB.-PER-1 B. en date du 3 février 1968 :

Article premier. — M. Amadou Fall, agent de constatation de classe, exceptionnelle des douanes (Mie de solde 29377-D), ex-chef de bureau des douanes de Saint-Louis, est suspendu de ses fonctions à compter de la date de notification de la présente décision.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé percevra la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions, et, le cas échéant la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — M. Mamadou Fall élira domicile à la direction des douanes, 12, avenue Roume, où il recevra toutes communications le concernant.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 68-1237 du 29 novembre 1968
modifiant le décret n° 68-1096 du 14 octobre 1968 fixant le nombre des places mises au concours dans les classes de 6° des lycées, C.E.G., S.N., C.N.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 portant organisation de l'admission dans les classes de sixième des lycées et collèges, sections normales et cours normaux, modifié notamment par le décret n° 67-622 du 3 juin 1967;

Vu le décret n° 68-1096 du 14 octobre 1968 fixant le nombre de places mises au concours dans les classes de sixième des lycées, CEG, SN, CN;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les alinéas 1° et 2° de l'article 1° du décret n° 68-1096 du 14 octobre 1968 sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° Enseignement public :

Lycée	3 329 places
C.E.G.	3 118 places
S. N.	1 575 places
C. N. (garçons)	80 places
C. N. (filles)	40 places

2° Enseignement privé 374 places

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-1151 en date du 6 novembre 1968 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1968-1969)

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité dans les collèges d'enseignement général et établissements privés du Sénégal.

COURS SECONDAIRE DU SACRÉ-CŒUR, DAKAR

Classe de terminale

Paul Agbo, 4/7 plus F; Bernard Diop, 4/7 plus F;
Ousmane Bassène, 4/7 plus F; Jean Pierre Fofana, 4/7 plus F;
Alexandre Coly, 4/7 plus F; Pascal Kane, 4/7 plus F;
Simon Diop, 4/7 plus F;

Classe de première

Jules Biagui, 4/7 plus F; Paul Diouf, 3/7 plus F;
Charles Diop, 4/7 plus F; Bara Faye, 4/7 plus F;
Jean Zaity Diop, 4/7 plus F; Oumar Gaye, 4/7 plus F;
Thomas Diop, 4/7 plus F; Pierre Santos, F;

Classe de seconde

Louis Bampoky, 4/7 plus F;
Ousmane Camara, 4/7 plus F;
Antoine Dieng, 3/7 plus F;
Maurice Diène, 4/7 plus F;
Léopold Diouf, 4/7 plus F;
Marcel Galiba, 3/7 plus F;
Pierre Marke N'Diaye, 4/7 plus F;
Roger Al. Sène, 3/7 plus F;

Classe de troisième

Mamadou Diamé, 2/7 plus F;
Niokhor Sène, 4/7 plus F;
Henri Thiakane, 4/7 plus F;

Classe de quatrième

Ameth Aidara, 3/7 plus F;
Youssouph Ba, 3/7 plus F;
Mamadou L. Badiane, 3/7 plus F;
Abdoulaye Déré, 4/7 plus F;
Alhouseynou Diallo, 1/7 plus F;
Malick J. Diallo, 3/7 plus F;
James Alex. Diatta, plus F;
Moumar Diokhane, 3/7 plus F;
Mactar Diop, 4/7 plus F;
Demba Diop, 2/7 plus F;
Baye Diouf, 3/7 plus F;
Meissa Gaye, 1/7 plus F;
Mamadou Guèye, 2/7 plus F;
Cheikhou Kane, 3/7 plus F;
Michel Ls. Lolade, 4/7 plus F;
Mame Demba M'Baye, 4/7 plus F;
Abdel Kar. M'Bengue, 1/7 plus F;
Fara Mendy, 2/7 plus F;
Georges Mussard, 4/7 plus F;
Magatte N'Diaye, 4/7 plus F;
Mamadou Md. N'Diaye, 3/7 plus F;
Ousmane N'Diaye, 3/7 plus F;
Antoine N'Dour, 3/7 plus F;
Amadou Mac. Sall, 4/7 plus F;
Amadou Sarr, 2/7 plus F;
Manory Seck, 3/7 plus F;
Jacques Traoré, 3/7 plus F;
Aliou Wade, 3/7 plus F;
G. Paul Zodi, 1/7 plus F;

Classe de cinquième

Léopold Boissy, 2/7 plus F;
Ousmane Dia, 3/7 plus F;
Mamadou Diarra, 1/7 plus F;
Malamine Diedhiou, 2/7 plus F;
Madiop Dieng, 2/7 plus F;
Amadou Lam. Diop, 3/7 plus F;
Amadou Fall, 4/7 plus F;
Diokounda Fall, 1/7 plus F;
Joseph Mendy, 2/7 plus F;
Assane Sané, 3/7 plus F;
Joseph Sène, 1/7 plus F;
Moussa Sidibé, 1/7 plus F;
Abdoulatif Sow, 1/7 plus F;
Alkhassane Sow, 1/7 plus F;
Amadou Sy, 1/7 plus F;
Demba Sylla, 3/7 plus F;
Younoussa Touré, 2/7 plus F;

Classe de sixième

Charles Faye, 2/7 plus F.

INSTITUT SAINTE JEANNE D'ARC, DAKAR

Classe de terminale

Paul Diouf, 4/7 plus F; Marceline Lopez, 4/7 plus F;
Pierrette Fofana, 4/7 plus F; Corinne Senghor, 4/7 plus F;

Classe de première

Reine Marie Faye, 4/7 plus F; Laurence Senghor, 4/7 plus F;
Ramatoulaye Faye, 3/7 plus F; Virginie Sylva, 1/7 plus F;
N'Deye Bineta Mané, 2/7 plus F;

Classe de seconde

Fatou Attolode, 1/7 plus F; Léontine Mensah, 3/7 plus F;
 Y. José Garez, 1/7 plus F; Henriette Molenthiel, F;
 Hortence Houeto, F; Sophie N'Dour, F.

Classe de troisième

Michèle Dieng, 4/7 plus F; Léonie Guikoune, 1/7 plus F;
 Marie Faye, 4/7 plus F; Codou Thiam, F.

Classe de quatrième

Salma Daou, F; Armande Houeto, F;
 Mané S. Diop, 1/7 plus F; Hélène Molenthiel, F;
 Sophie Diouf, 1/7 plus F; Sanou N'Doye, 3/7 plus F.

COURS PRIVÉS DE L'AMITIE

Classe de seconde

N'Deye Touré, 3/7;

Classe de quatrième

Alimatou Barry, 2/7; M'Bow M'Baye, 3/7;
 Samba Seydou Camara, 3/7; Aminata Samb, 2/7;
 Moussa Diallo, 2/7; Danoda Yaya Sow, 3/7;
 Fatou Diagne, 3/7; Khady Top, 1/7;
 Amadou Yaya Ly, 3/7; Arona Niang, 1/7;
 N'Deye N'Dack M'Baye, 1/7;

Classe de cinquième

Alioune Gaye, 3/7; Babacar Khalla Guèye, 2/7.

COLLÈGE SAINT-MICHEL

Classe de troisième

Alioune N'Doye N'Diaye, 3/7 plus F.

Classe de quatrième

Mouhamadou Diouf, 4/7 plus F.

Classe de cinquième

Gor Sylla Dieng, 3/7 plus F; Assane Thiandoum, 4/7 plus F.

Classe de sixième

Mamadou Touré, 1/7 plus F.

COLLÈGE SAINT-PIERRE

Classe de troisième

Robert Diallo, F; Ousseynou Fall, 2/7 plus F;
 Thaddée Diouf, 3/7 plus F; Etienne N'Diaye, 3/7 plus F;
 Mamadou Diop, 1/7 plus F; Simon Sarr, 3/7 plus F.

Classe de cinquième

Lazare Dasylla, 4/7 plus F; Julien Mendy, 3/7 plus F;
 Théophile Dieng, F; Aly Kassoum Sy, 4/7 plus F;
 Badara Diouf, 1/7 plus F; Momar Sylla, 1/7 plus F;
 Papa Ballé Diouf, 1/7 plus F; Abdel Latif Johnson, 2/7 plus F.

Classe de sixième

Hamady M'Bodj, F.

COLLÈGE SAINTE-THÉRÈSE

Classe de troisième

Cécile Corrèa, 3/7 plus F;
 Marie Cathérine Diatta, 2/7 plus F;
 Mossane Diouf, 4/7 plus F;
 Elisabeth Garrick, 3/7 plus F;
 Marie Antoinette Gomis, 1/7 plus F;
 Josette Lima, 3/7 plus F;
 Henriette Sambou, 4/7 plus F.

Classe de quatrième

Edmée M. Faye, 4/7 plus F;
 Seynabou N'Diaye, 2/7 plus F;
 Maimouna N'Diaye, 1/7 plus F;
 Seynabou N'Diaye, 2/7 plus F;
 Diénaba War, 4/7 plus F.

Classe de cinquième

Marie Rose Preira, 3/7 plus F;
 Marianne Gomis, 4/7 plus F.

COLLÈGE NOTRE DAME, DAKAR

Classe de terminale

Louise Diouf, 4/7 plus F;
 Salma Sàkiliba, 2/7 plus F.

Classe de première

Fatou Diokh, 1/7 plus F;
 Anne Marie Diop, 1/7 plus F;
 Débo Souka Diop, 4/7 plus F;
 Jeanne Diop, 4/7;
 Agnès Faye, 4/7 plus F;
 Elisabeth N'Gom, 2/7 plus F.

Classe de seconde

Satta Boye, 4/7 plus F;
 M. Marguerite Faye, 4/7 plus F;
 Paule Kété, 2/7 plus F.

Classe de troisième

Lucette Bruce, 3/7 plus F;
 N'Deye Absa Diop, 3/7 plus F;
 Ramatou Seck, 2/7 plus F;

Classe de quatrième

Madeleine Pichonnier, 4/7 plus F;
 Marie Pauline Sarr, 2/7 plus F;
 Ramatoulaye Tall, 2/7 plus F.

Classe de cinquième

Aby Sène Diallo, F.

COLLÈGE SAINT-GABRIEL, THIÈS

Classe de première

Yacinthe M'Bengue, 4/7 plus F.

Classe de seconde

Sampa Gningue, 4/7 plus F;
 Latyr Sène, 4/7 plus F.

Classe de troisième

Etienne Diop, 2/7 plus F;
 Babacar Fall, 3/7 plus F;
 Raymond Faye, 3/7 plus F;
 Philippe M'Bengue, 3/7 plus F;
 François Khar N'Diolène, 4/7 plus F;
 Papa Niang, 4/7 plus F;
 Joseph Tine, 4/7 plus F.

Classe de quatrième

Diadji Diallo, 4/7 plus F;
 Dame Faye, 3/7 plus F;
 Léon Faye, 3/7 plus F;
 Raphaël Faye, 4/7 plus F;
 Thomas Faye, 3/7 plus F;
 Papa Thiégom Gning, 3/7 plus F;
 Alioune Guissé, 4/7 plus F;
 Mamadou Lô, 4/7 plus F;
 Oumar M'Bengue, 3/7 plus F;
 Baye Waly N'Diaye, 3/7 plus F;
 Pierre Claver Pouye, 3/7 plus F;
 Raphaël Sarr, 3/7 plus F;
 Maguèye Seck, 3/7 plus F;
 Dominique Sène, 2/7 plus F;
 Hyacinthe Sène, 3/7 plus F;
 Simon Pierre Thiao, 3/7 plus F;
 Emmanuel Tine, 3/7 plus F;
 Isidore Tine, 3/7 plus F;
 Martin Tine, 3/7 plus F;
 Raphaël Tine, 3/7 plus F;

Classe de cinquième

Ameth Aïdara, 3/7 plus F;
 Jean Cheikh Dione, 2/7 plus F;
 Ibrahima Diouf, 2/7 plus F;
 Saliou Diouf, 2/7 plus F;
 Simon Diouf, 2/7 plus F;
 Gabriel Christophe Faye, 2/7 plus F;
 Marcel Faye, 3/7 plus F;
 Grégoire Aly N'Dione, 3/7 F;
 Hyacinthe N'Dione, 2/7 F;
 Thomas N'Dione, 2/7 plus F;
 Raphaël Preira, 4/7 plus F;
 N'Garry Sarr, 2/7 plus F;
 Ernest Maïne Sène, 2/7 plus F;
 Ibrahima Thiandoume, 2/7 plus F;
 Bassirou Thiouné, 3/7 plus F;
 Michel Khoury, 2/7 plus F;

COLLÈGE SAINTE URSULE, THIÈS

Classe de troisième

Anna Sarr, 3/7 plus F;
Renée Florelle Dacosta, 2/7 plus F;
Mathilde Guignane M'Baye, 4/7 plus F;

Classe de quatrième

Elisabeth Bob, 4/7 plus F;
Diénaba Diallo, 4/7 plus F;
M'Bayang Diop, 2/7 plus F;
Elisabeth Diouf, 2/7 plus F;
Suzanne N'Dione, 2/7 plus F;
Anne Marie Preira, 4/7 plus F;
Cécile Tine, 3/7 plus F;

Classe de cinquième

Tening Diome, F;
Anna Diouf, 3/7 plus F;
Bernadette Faye n° 1, 3/7 plus F;
Bernadette Faye n° 2, 2/7 plus F;
Coumba Tété, 2/7 plus F.

COLLÈGE DE N'GAZOBIL

Classe de troisième

Louis Dieng, 3/7 plus F;
Adama Emile Diouf, 4/7 plus F;
Antoine Diouf, 4/7 plus F;
Benoît Guèye, 2/7 plus F;
Paul N'Diaye, 3/7 plus F;
Victor N'Diaye, 4/7 plus F;
Emmanuel Seyni N'Dione, 4/7 plus F;
François N'Dione, 4/7 plus F;
Jean N'Dour, 4/7 plus F;

Classe de quatrième

Jean Diokh, 3/7 plus F;
Jean Baptiste Diouf, 2/7 plus F;
Georges Diouf, 2/7 plus F;
Paul Pierre Diouf, 3/7 plus F;
Clément Faye, 3/7 plus F;
Barnabé N'Dour, 2/7 plus F;
Waly Fr. Xavier N'Dour, 3/7 plus F;
Athanase Sarr, 2/7 plus F;
Augustin Tine, 2/7 plus F;
Bakary Raphaël Traoré, 2/7 plus F;

Classe de cinquième

Albert Malick Cissé, 2/7 plus F;
Raphaël Diouf, 2/7 plus F;
Biram Paté Marcel N'Diaye, 2/7 plus F;
Jean Louis N'Dione, 2/7 plus F;
Alassane Benjamin Tine, 2/7 plus F;
Léopold Wade, 2/7 plus F;

COLLÈGE DE LA PETITE CÔTE DE JOAL

Diokel Diop, 4/7 plus F;
N'Dier Diop, 3/7 plus F;
André Samba Faye, 4/7 plus F;
François N'Diaye, 3/7 plus F;
Louis N'Diaye, 3/7 plus F;
Joseph N'Dong, 3/7 plus F.

Classe de quatrième

Ernest Diop, 4/7 plus F;
Benoît Diouf, 3/7 plus F;
Léon Diouf, 2/7 plus F;
Dominique N'Dong, 3/7 plus F;
Augustin Sarr, 3/7 plus F;
Michel Louis Seck, 3/7 plus F;
Antoine D. Thiao, 3/7 plus F;
Abdou Karim Thior, 3/7 plus F.

Classe de cinquième

Joachim Diène, 2/7 plus F;
François Paté Diop, 1/7 plus F;
Aloïse Diouf, 3/7 plus F;
Benoît Sih Diouf, 2/7 plus F;
Gilbert Diouf, 2/7 plus F;
Etienne Faye, 2/7 plus F;
Mamadou Faye, 2/7 plus F;
Pierre N'Dong, 3/7 plus F;
Pierre Moundor Sarr, 2/7 plus F.

COLLÈGE SAINT-THOMAS, JOAL

Classe de troisième

Adélaïde Badiane, 4/7 plus F;
Marie Thérèse Diouf, 4/7 plus F;
Marie Diouf, 2/7 plus F;
Thérèse Marie Sarr, 2/7 plus F;
Germaine Dione, 3/7 plus F;
M'Bissine Diouf, 3/7 plus F; ;
Joséphine Kastin, 2/7 plus F;
Thérèse Diokh, 2/7 plus F.

COLLÈGE DE SINE, FATICK

Classe de seconde

Diamé N'Diaye, 3/7 plus F;
N'Gor Christian N'Dour, 3/7 plus F;
Lassana Sarr, 3/7 plus F;
Mamadou Sarr, 3/7 plus F;

Classe de troisième

Amad N'Diaye, 3/7 plus F.

Classe de quatrième

N'Dane Bane, 4/7 plus F;
Serigne Diallo, 3/7 plus F;
Boucar Diouf, 3/7 plus F;
Mame Biram Diouf, 3/7 plus F;
Paul Diouf, 3/7 plus F;
Emile Gorgui Faye, 3/7 plus F;
Etienne Déthié Faye, 3/7 plus F;
Ismaila Faye, 3/7 plus F;
Diamé Kama, 3/7 plus F;
Babacar N'Dao, 3/7 plus F;
Mamadou N'Diaye, 3/7 plus F;
Diomaye N'Diaye, 4/7 plus F;
Sambou N'Dour, 3/7 plus F;
Sitor N'Dour, 4/7 plus F;
Théodore N'Gom, 3/7 plus F;
Léopold Sène, 3/7 plus F;
Paul Sène, 3/7 plus F;
Mamadou Thioune, 3/7 plus F.

Classe de cinquième

Joseph Dione, 3/7 plus F;
Doudou Faye, 3/7 plus F;
Souleye Cassien N'Gom, 3/7 plus F;
Boucar Sène, 3/7 plus F;
Maurice Sène, 3/7 plus F;
Amet Diokel Sarr, 3/7 plus F;
Alpha Thioune, 3/7 plus F;

COURS NORMAL SAINTE-AGNÈS, RUFISQUE

Classe de troisième

Thérèse Thiaré, 3/7 plus F;

Classe de cinquième

Marie Lucienne Lisa Guèye, 2/7 plus F;

COLLÈGE PRIVÉ DE NIANING

Classe de troisième

Joseph Diouf, 2/7 plus F;

Classe de quatrième

Claude Diène, 3/7 plus F;

Classe de cinquième

Pierre Sarr, 2/7 plus F;

COLLÈGE SAINT-JOSEPH, TAMBACOUNDA

Classe de troisième

Mama Diallo, 2/7 plus F;

Classe de cinquième

Ramatoulaye Diop, 3/7 plus F;

Classe de sixième

Kartouma N'Diaye, F.

COLLÈGE PIE XII, KAOLACK

Classe de troisième

Sédar Diouf, 4/7 plus F;
N'Déné N'Dour, 4/7 plus F;
Farba Sarr, 4/7 plus F;

Classe de quatrième

Cheikh Babou, 3/7 plus F;
Daouda Cissé, 3/7 plus F;
Ousmane Diouf, 3/7 plus F;
Papa Faye, 3/7 plus F;
Mamadou M. Gaye, 2/7 plus F;
Abdoulaye Guèye, 3/7 plus F;
Mody Syga M'Boup, 3/7 plus F;
Insa N'Dao, 3/7 plus F;
Abdoulaye N'Diaye, 3/7 plus F;
Bà Babacar Seck, F;
Lamine N'Dour, 4/7 plus F;
Fally N'Dong, 3/7 plus F;
El Hadji Sagna, 2/7 plus F;
Abdoulaye Sankaré, 2/7 plus F;
Ibrahima Sy, 3/7 plus F;
Amady Sow, 3/7 plus F;
Oumar Sow, 2/7 plus F;
Mamour Thiam, 3/7 plus F;
Jérôme Diouf, 2/7 plus F;
Jérôme Boucal, 2/7 plus F;
Gana Sène, 3/7 plus F;
Abibou N'Dao, 3/7 plus F;
Mamadou Sidibé, F;
Ibrahima Doucouré, F;
Mamadou Fall, F;
Moustapha Bèye, 3/7 plus F;
Mamadou Cissé, 3/7 plus F;
John Malley Sall, 3/7 plus F;

Classe de cinquième

Amadou Diallo, 3/7 plus F;
Ousseynou Diouf, 3/7 plus F;
Seydou Dieng, 3/7 plus F;
Yoro M'Baye, 3/7 plus F;
Abdoulaye N'Dao, 3/7 plus F;
Malick N'Dao, 3/7 plus F;
Doudou N'Diaye, 4/7 plus F;
M'Baye N'Diaye, 3/7 plus F;
Souleymane Baldé, 3/7 plus F;
Diaby Sy, 4/7 plus F;
Boubacar Bà, 3/7 plus F;
Matar Cissé, 4/7 plus F;
Baba Top, 3/7 plus F;
Aly Villane, 3/7 plus F;
Bassirou Diallo, 2/7 plus F;
Adama Samb, 2/7 plus F;
Mamadou Diouf, 3/7 plus F;
Sér Bassirou Guèye, 3/7 plus F;
Oumar Khoulé, 2/7 plus F;
Mamadou N'Diaye, 3/7 plus F;
Sadio N'Dour, 3/7 plus F;
Joseph N'Gom, 3/7 plus F;
Gabriel Thiaw, 3/7 plus F;

IMMACULÉE CONCEPTION, KAOLACK

Classe de troisième

Fatoumata Fall, 3/7 plus F;

Classe de quatrième

Renée Amine, F;
Gnagna Diakham, 3/7 plus F;
Filly Diawara, 3/7 plus F;
S. Antoinette Fayye, 3/7 plus F;
Marie M'Boup, 3/7 plus F;
Sakou N'Dao, 4/7 plus F;
Elisabeth Tine, 4/7 plus F;

Classe de cinquième

Awa Dème, 1/7 plus F;
Codou Diouf, 3/7 plus F;
F. Habibatu Diallo, 1/7 plus F;
Marième Diouf, 2/7 plus F;
Mariama Faye, 1/7 plus F;
Aïssatou M'Baye, 3/7 plus F;
Caty N'Dao, 3/7 plus F;
Fatou N'Dour, 1/7 plus F;
N'Deye N'Diaye, 2/7 plus F;
Khady Tall, 3/7 plus F;

COLLÈGE DU SAINT-SACREMENT, ZIGUINCHOR

Classe de seconde

Clarisse Fernandez, 3/7 plus F;
Mame Coumba Diedhiou, 1/7 plus F;
Pascaline Sambou, 3/7 plus F;

Classe de quatrième

Aimé Bocandé, 4/7 plus F;
Maimouna Diallo, 3/7 plus F;
Mame Awa Diop, 3/7 plus F;
Awa N'Diaye, 3/7 plus F;
Doussou Sané, 4/7 plus F;

Classe de troisième

Monique Mendy, 3/7 plus F;
Marthe Nunez, 1/7 plus F;

Classe de cinquième

Catherine Coly, 3/7 plus F;
Aïssatou Diedhiou, 1/7 plus F;
Berthe Djikoune, 2/7 plus F;
Aïssatou Sagna, 2/7 plus F;
Clara Sané, F;

COURS SECONDAIRE SAINTE-MARIE, HANN

Classe de terminale

François E. Faye, 4/7 plus F;
Raphaël Wade, 3/7 plus F;
Pierre William, 2/7 plus F;
André Diédhiou, 4/7 plus F;
Irénée Diou, 4/7 plus F;
Emile D. Diouf, 3/7 plus F;
Paul Diouf, 4/7 plus F;

Classe de première

François Boye, 4/7 plus F;
Isidore Boye, 2/7 plus F;
Léopold Cabral, 2/7 plus F;
Honoré N'Diaye, 4/7 plus F;
Georges N'Diaye, 1/7 plus F;
Prosper Youm, 4/7 plus F;

Classe de seconde

Jean Marie Boimond, 1/7 plus F;
Charles Faye, 3/7 plus F;
Daniel Lopez, 4/7 plus F;
René Ludosky, 3/7 plus F;

Classe de troisième

Thiérthiar Bidiar, 4/7 plus F;
Antoine Choucair, 3/7 plus F;
Jean Pierre Corréa, 3/7 plus F;

Classe de quatrième

Abdoulaye Dia, F;
Amadou T. Dia, 3/7 plus F;
Moussa Diop, 1/7 plus F;
Augustin Sagna, 2/7 plus F;
Mamadou M. Sarr, F;
Algor Thiam, 3/7 plus F;

Classe de cinquième

Boubacar Camara, 3/7 plus F;
Mamadou Niane, 1/7 plus F;
Alioune B. Sar, 1/7 plus F;
Malick Sy, 3/7 plus F;

COLLÈGE DE LA PRÉSENTATION DE MARIE, BIGNONA

Classe de troisième

Célestine Sambou, 4/7 plus F;
Marthe Coly, 3/7 plus F;
Clémentine Sambou, 3/7 plus F;
Marie Rose Mané, 3/7 plus F;
Mariama Badji, F;

Classe de quatrième

Justine Coly, 2/7 plus F;

Classe de cinquième

Yama Coly, 2/7 plus F;
Marie Joseph Diédhiou, 3/7 plus F;
Fatou Mané, 3/7 plus F;

COLLÈGE SAINT-LOUIS DE ZIGUINCHOR

Classe de seconde

Jacques Coly, F;
Antoine Gomis, 4/7 plus F;

Classe de troisième

Bertrand Tendeng, 3/7 plus F; Joseph Coly, 2/7 plus F;
 Diong Sigou Dasyiva, 2/7 plus F; Marie Charles Mané, 2/7 plus F;
 F; André N'Déky, 2/7 plus F;
 Damien Diatta, 2/7 plus F; Charles Sagna, 2/7 plus F;
 Jean Louis Diatta, 2/7 plus F;

COLLÈGE DE SAINT-JOSEPH, OUSSOUYE

Elie Joseph Diémé, 2/7 plus F;

COURS PRIVÉS J. J. ROUSSEAU

Classe de quatrième

N'Deye Maty N'Doye, 4/7 plus F.

Classe de cinquième

Fatou Djigo, 2/7 plus F; Papa Demba Sow, 2/7 plus F;

COLLÈGE DU SACRÉ-CŒUR, ZIGUINCHOR

Classe de seconde

Julès Diémé, 4/7 plus F. Abdou Sané, 4/7 plus F;

Classe de troisième

René Mendy, 3/7 plus F; Antoine Biagui, 4/7 plus F.
 André Coly, 4/7 plus F;

Classe de quatrième

Nouha Badiane, 3/7 plus F; Harris Moustapha, 1/7 plus F;
 Dominique Badiette, 4/7 plus F; Jean D. Diandy, 2/7 plus F;
 Bokary Badji, 3/7 plus F; Diarga M'Ballo, 2/7 plus F;
 Léonard Bassène, 3/7 plus F; Bernard Malou, 3/7 plus F;
 Arthur Dasyiva, 3/7 plus F; Emmanuel Mané, 4/7 plus F;
 Pierre M. Diagui, 4/7 plus F; Mamadou Mané, 3/7 plus F;
 Maurice Diandy, 4/7 plus F; Dominique M'Binky, 3/7 plus F;
 Pascal Diandy, 3/7 plus F; Paul N'Tab, 3/7 plus F;
 Elie Diatta, 3/7 plus F; Amadou Sagna, 4/7 plus F;
 Louis Diatta, 3/7 plus F; Rémi Sagna, 2/7 plus F;
 Abdoulaye Diédhiou, 3/7 plus F; Doudou Sané, 2/7 plus F;
 F; Farara Sané, 4/7 plus F;
 B. B. Hamed, Diédhiou, 3/7 plus F; Victor Tendeng, 3/7 plus F;
 plus F; N'Faly Sambou, 3/7 plus F;
 Saloly Diédhiou, 3/7 plus F; Mamadou Sonko, 3/7 plus F;

Classe de cinquième

Gora Guèye, 3/7 plus F;
 Ibrahima Bodiang, 4/7 plus F;
 Alfred Diatta, 4/7 plus F;
 Boubacar Bâ Diémé, 3/7 plus F;
 Noël Kabo, 2/7 plus F;
 Yoro M'Ballo, 4/7 plus F;
 François Mendy, 3/7 plus F;
 Lucien Mendy, 2/7 plus F;
 Victor Niouky, 3/7 plus F;
 Bacary Touré, 4/7 plus F;
 Pierre Boissy, 2/7 plus F;
 Mathias Diatta, 2/7 plus F;
 Pierre Mendy, 2/7 plus F;
 Doudou Sarr, 3/7 plus F;
 Marcel Senghor, 2/7 plus F;
 Tidiane Senghor, 2/7 plus F.

COLLÈGE RENÉ COLY, BIGNONA

Classe de quatrième

Sény Bodian, 3/7 plus F;
 Amadou Moundaye Coly, 1/7 plus F;
 Youssouph Coly, 3/7 plus F;
 Lucius Diatta, 3/7 plus F;
 Lamine Diédhiou, 3/7 plus F;
 Oumar Diédhiou, 3/7 plus F;
 Baboucar Diémé, 3/7 plus F;
 Raphaël Diémé, 3/7 plus F;
 Bourama Mané, 3/7 plus F;
 Mamadou Mané, 3/7 plus F;
 Moussa N'Diaye, 3/7 plus F;
 Bacary Sonko, 4/7 plus F;
 Bacary Souané, 4/7 plus F;
 Moussa Sidibé, 3/7 plus F.

Classe de cinquième

Cheikh Aidara Bâ, 3/7 plus F;
 Félix Badji, 3/7 plus F;
 Seydou Badji, 3/7 plus F;
 Gustave Diatta, 3/7 plus F;
 Mamadou Diédhiou, 3/7 plus F;
 Almamy Sambou, 4/7 plus F;
 Alphonse Sambou, 3/7 plus F;
 Philemon Sambou, 3/7 plus F;
 Lamine Sané, 4/7 plus F;
 Youssouph Tamba, 3/7 plus F;

COURS SECONDAIRE PAPA GUÈYE FALL, DAKAR

Classe de troisième

Pierre Diouf, 4/7 plus F;

Classe de quatrième

Birahim Aidara, 3/7 plus F;
 Awa Bâ, 2/7 plus F;
 Cheikh Ahmed Tidiane Diallo, 2/7 plus F;
 Mamadou Oury Diallo, 4/7 plus F;
 M'Boyri Diamongué, 4/7 plus F;
 Khady Dièye, 2/7 plus F;
 Mamina Diène, 3/7 plus F;
 Aminata Dramé, 1/7 plus F;
 Mamadou Fall, 3/7 plus F;
 M'Baye Fall, 3/7 plus F;
 Yoro Kané, 2/7 plus F;
 Ababacar Lô, 3/7 plus F;
 Cheikh N'Diaye, 3/7 plus F;
 Astou N'Diongue, 2/7 plus F;
 Lamine Niang, 3/7 plus F;
 Adama Mamady Pam, 3/7 plus F;
 Rackie Sall, 3/7 plus F;
 Ousseynou Sow, 3/7 plus F;
 Mamadou Sylla, 3/7 plus F;
 Amadou Malick Thiam, 4/7 plus F;

Classe de cinquième

Moussa Dione, 4/7 plus F;

ECOLE ADVENTISTE, DAKAR

Classe de quatrième

N'Gady Camara, 4/7 plus F; Sidy Seck, 3/7 plus F;

Classe de cinquième

Emilie Barboza, 1/7 plus F; M'Bissane Sylla, 4/7 plus F;
 Salimata Sidibé, 3/7 plus F;

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à onze millions trois cent quatre vingt deux mille (11.382.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969 du budget général de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

DECRET n° 68-1169 du 11 novembre 1968
fixant les marges de commercialisation du riz

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 65-485 du 8 juillet 1965 portant fixation des prix de vente et des marges de commercialisation du riz, modifié par décret n° 66-534 du 5 juillet 1966;

Vu le décret n° 67-617 du 30 mai 1967 fixant les marges de commercialisation du riz;

Vu le décret n° 68-376 du 8 avril 1968 fixant les prix des brisures de riz;

Vu le décret n° 68-1138 du 30 octobre 1968;

Vu la décision du Conseil interministériel du 7 novembre 1968;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} novembre 1968 les marges de commercialisation des brisures de riz d'importation sont fixées comme suit :

— Marge du grossiste, la tonne	1.000 »
— Marge du demi-grossiste, la tonne	1.400 »
— Marge du détaillant, la tonne	1.600 »

Art. 2. — Les prix de vente des brisures de riz sont fixés ainsi qu'il suit aux différents stades du commerce à Dakar :

— Prix de cession ex-quai par l'OCAS, le kg	42 »
— Prix de vente par les commerçants demi-grossistes aux commerçants détaillants, le kg	43, 40
— Prix de vente par les commerçants détaillants aux consommateurs à Dakar, le kg	45 »

Art. 3. — Toute vente effectuée par sac, quelque stade de la distribution que ce soit, est considérée comme une vente au demi-gros.

Art. 4. — Les forfaits de transports autorisés sont fixés conformément au tableau joint en annexe au présent décret.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 67-617 du 30 juin 1967, n° 68-376 du 8 avril 1968 et n° 68-1138 du 30 octobre 1968.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE

Forfaits de transports autorisés

Localités	Forfait autorisé à la tonne
Dakar	»
Khombole	600
Thiès	500
Tivaouane	600
M'Bour	600
Méckhé	750
Bambey	750
Diourbel	850
M'Backé	1.000
Kébémér	950
Louga	1.000
Linguère	1.500
Darra	1.500
Saint-Louis	1.500
Kaolack	1.000
Nioro	1.200
Kaffrine	1.500
Gossas	1.000
Koungheul	2.000
Tambacounda	3.000
Kédougou	6.500
Bakel	6.000
Ziguinchor	3.500
Bignona	3.200
Sédhiou	3.500
Kolda	4.000
Velingara	4.600
Koupentoum	2.000
Sokone	1.800
Birkelane	1.200
Thiénébà	600
Goudiri	4.000
Matam	4.000
Koussanar	2.600
Kidira	4.500
Fatick	950

DECRET n° 68-1239 du 30 novembre 1968

fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides de bouche pour la campagne 1968-1969.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966, relative au contrôle des produits alimentaires, et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966, portant création de l'Office national de coopération et d'assistance pour le Développement (ONCAD);

Vu la loi n° 67-47 du 12 octobre 1967 portant création d'un Office de commercialisation agricole du Sénégal (O.C.A.S.);

Vu le décret n° 62-311 du 8 août 1962 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt général modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 67-1117 du 12 octobre 1967 complétant et modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ONCAD;

Vu le décret n° 67-1118 du 12 octobre 1967, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de commercialisation agricole du Sénégal (O.C.A.S.);

Vu le décret n° 63-018 M.C.I.A. du 11 janvier 1963 fixant les normes de contrôle de la qualité des arachides;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides de bouche dans les régions du Sine-Saloum, de la Casamance et du Sénégal-Oriental débuteront le 25 novembre 1968 et prendront fin le 4 janvier 1969.

Toutefois, un délai supplémentaire pourra être accordé à la SODAICA, en Casamance, en cas de nécessité.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation, dans les points visés par le présent décret, sont autorisées tous les jours ouvrables, entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 3. — Le prix d'achat minimum au producteur des arachides de bouche en coques est fixé comme suit pour la campagne 1968-1969 (prix du kilogramme nu bascule aux points de collecte) :

Région du Sine-Saloum

— Gousses premier choix	30 »
— Gousses catégorie A	24 »
— Gousses catégorie B	22 »
— Gousses catégorie C	20 »
— Ecarts de triage	20 »

Région de Casamance

— Catégorie unique	22, 50
--------------------	--------

Région du Sénégal-Oriental

— Gousses premier choix	27 »
— Tout venant	21 »

Art. 4. — Le règlement du prix au producteur s'effectuera selon les modalités suivantes :

— Versement au point d'achat du prix minimum fixé à l'article 3.

— Versement éventuel, en fin de campagne, d'une ristourne déterminée en fonction de la qualité des produits livrés et des résultats obtenus à l'exportation.

Art. 5. — Les points de collecte des arachides de bouche pour la campagne 1968-1969 seront les suivants :

1^{re} Région du Sine-Saloum :

— N'Doffane;	— Pakatiar;
— K. Yorodou;	— Lamaramé.
— K. Matar;	

2° Région de la Casamance :

— Domaine de la SODAICA à Séfa.

3° Région du Sénégal-Oriental :

— Domaine de Ouassadou (arrondissement de Missirah).

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées conformément à la législation en vigueur et notamment à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965, en ses articles 31 et 32, au décret n° 61-311 du 11 novembre 1961 en son article 16, et au décret n° 63-018 du 11 janvier 1963, en son article 9.

Art. 7. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de la Justice et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1240 du 30 novembre 1968.

fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie pour la campagne 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966, relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966, portant création de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement (O.N.C.A.D.);

Vu la loi n° 67-47 du 12 octobre 1967 portant création d'un Office de Commercialisation Agricole du Sénégal (O.C.A.S.);

Vu le décret n° 62-311 du 8 août 1962, portant organisation des marchés des produits agricoles, biens d'équipement et de consommation d'intérêt général modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de qualité des arachides;

Vu le décret n° 67-1117 du 12 octobre 1967 complétant et modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'O.N.C.A.D.;

Vu le décret n° 67-1118 du 12 octobre 1967, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de commercialisation agricole du Sénégal (O.C.A.S.);

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de précollecte des arachides d'huilerie débuteront, sur l'ensemble du territoire du Sénégal, le lundi 2 décembre 1968.

Art. 2. — Des opérations de précollecte sont autorisées chaque jour entre le lever et le coucher du soleil, jusqu'au 10 décembre 1968 et pour un tonnage maximum de 80.000 tonnes.

Art. 3. — Le prix régional d'achat au producteur de graines en coques de la campagne 1968-1969 est fixé comme suit :

Régions de Thiès et Cap-Vert, le kilo nu bascule	17,5 CFA
Régions de Diourbel et du Fleuve, le kilo nu bascule	16,7 CFA
Région du Sénégal oriental, le kilo nu bascule	15,8 CFA
Région du Sine-Saloum, le kilo nu bascule	17,1 CFA
Région de la Casamance, le kilo nu bascule	15,8 CFA

Versement du complément après constatation de la qualité des graines et déduction des impuretés et des déchets de seccos.

Art. 4. — A compter du 10 décembre 1968, les opérations de collecte et de commercialisation sont autorisées les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine entre le lever et le coucher du soleil.

Les prix d'achat au producteur de graines en coques sont ceux fixés à l'article 3 du présent décret.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées conformément à la législation en vigueur et notamment à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 52, au décret n° 61-311 du 11 novembre 1961 en son article 19 et au décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 en son article 9.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de la Justice et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 68-1238 du 30 novembre 1968

fixant les grades, échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du personnel de grande maîtrise de la Régie des chemins de fer (hiérarchie IV) par référence aux dispositions de l'article 17 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le statut du personnel permanent arrêté par le C.A. de la Régie des Chemins de fer au cours de sa séance du 4 octobre 1954, notamment son article 10;

Vu la loi n° 67-40 du 30 juin 1967, relative au statut particulier du personnel de la Régie des Chemins de fer du Sénégal;

Vu le décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics;

Vu le décret n° 68-256 du 6 mars 1968 portant nomination des Ministres, du Ministre Secrétaire général, du Ministre d'Etat à la Présidence de la République, et du Commissaire à l'Information;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-251 du 6 juin 1966 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la Régie des Chemins de fer dans sa séance du 26 septembre 1968;

Sur le rapport du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les grades, échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du personnel de grande maîtrise de la Régie des chemins de fer (hiérarchie IV) sont fixés par référence aux dispositions de l'article 17 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 concernant le corps des adjoints techniques des Travaux publics.

Art. 2. — Les conditions de recrutement du personnel de grande maîtrise de la Régie des chemins de fer seront désormais celles définies à l'article 20 du décret n° 66-082 du 1^{er} janvier 1966.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1967 au point de vue financier et du 1^{er} janvier 1962 au point de vue de l'ancienneté.

Art. 4. — Le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRÊTÉ ministériel n° 973 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 23 janvier 1968 portant institution d'un bulletin de paie et d'un registre des paiements.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code du travail, notamment en son article 115;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 67-1105 du 6 octobre 1967 portant organisation du Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 62-017 P.C.-M.F.P.T.-T.M.O. du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicables aux auteurs de contraventions aux dispositions du Code du travail et les règlements prévus pour son application;

Vu le décret n° 65-557 du 21 juillet 1965 portant Code des contraventions;

Après avis du Conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale,

ARRÊTE :

SECTION I

DU BULLETIN PAIE

Article premier. — Sauf dérogation autorisée à titre individuel par l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort, tout paiement de salaire aux travailleurs soumis aux dispositions du Code du Travail doit faire l'objet d'une pièce justificative dite « bulletin de paie », même dans le cas où le travailleur est engagé pour quelques heures ou pour une seule journée.

Art. 2. — Cette pièce justificative peut être délivrée dans la forme qu'il convient à l'employeur d'adopter. Elle peut consister en un bordereau, une fiche, une enveloppe contenant la paie, ou un carnet de salaires. Dans ce dernier cas, le carnet doit se trouver constamment entre les mains du travailleur, sauf pendant le temps nécessaire à l'inscription des comptes.

Art. 3. — Cette pièce indique le nom et l'adresse de l'employeur, à défaut, porte le timbre de l'entreprise ou de l'établissement, ainsi que le numéro d'ordre et le nom du travailleur et, éventuellement, son adresse.

Sur cette pièce justificative, figurent la date du paiement et la période de travail correspondante ainsi que :

1° L'emploi et la classification professionnelle du travailleur;

2° Le salaire en espèces et, s'il y a lieu, en nature.

Cette dernière rubrique précise si le travailleur est nourri ou logé et s'il est tenu au remboursement des cessations consenties dans le cadre des dispositions réglementaires prévues à l'article 109 du Code du Travail.

3° Les primes;

4° Les indemnités;

5° Les heures supplémentaires;

6° Les retenues de toute nature;

7° Le total de la rémunération nette.

Art. 4. — Ce bulletin est rédigé à l'encre ou à l'aide d'un procédé permettant d'obtenir une écriture indélébile.

Art. 5. — Le bulletin de paie est obligatoirement individuel.

Il est interdit de porter sur le bulletin de paie, ainsi que sur le registre des paiements, des mentions collectives.

SECTION II

DU REGISTRE DES PAIEMENTS

Art. 6. — Les mentions portées sur les bulletins visés à la section première du présent arrêté sont obligatoirement reproduites à l'occasion de chaque paiement de salaire, sur un registre dit « registre des paiements ». Ce registre contient également une comptabilité des absences suivant leurs causes (pour maladie ou accident du travail, autorisées, non autorisées).

Art. 7. — Le registre des paiements est tenu par ordre de dates, sans blancs, ratures ou surcharges. En cas de ratures, celles-ci seront paraphées en marge du registre.

Il est coté, paraphé et visé par le président du tribunal de première instance ou, à défaut, le juge de paix du lieu où l'employeur exerce sa profession, dans la forme ordinaire et sans frais.

Art. 8. — Le registre des paiements est mis sans déplacement à la disposition des inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale ou de leurs préposés, et conservé pendant un délai de cinq ans suivant la dernière mention.

Art. 9. — Dans les entreprises comprenant plusieurs établissements, le registre est tenu au siège de chaque établissement.

Toutefois, le chef d'entreprise ou son représentant pourra, avec l'accord de l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort, tenir le registre pour l'ensemble des établissements situés dans une même localité ou région, lorsque leur importance ne justifie pas la tenue d'un registre dans chacun de ces établissements.

Dans ce cas, le bulletin de paie sera établi en double exemplaire conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 11 du présent arrêté.

— Un exemplaire sera remis au travailleur;

— Un second exemplaire sera conservé à l'établissement pour pouvoir être présenté à toute réquisition de l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 10. — Les entreprises qui dressent à l'occasion de chaque paie un état récapitulatif sur feuilles séparées contenant les indications figurant sur les bulletins sont autorisées à ne reporter sur le registre des paiements que l'indication de la référence auxdits états ou feuillets, à condition qu'ils soient numérotés et enliassés ou encartés dans une reliure mobile et suffisamment individualisés pour permettre de s'y reporter en toute sécurité.

La même tolérance est admise aux mêmes conditions en faveur des entreprises qui établissent un double bulletin de paie, en en remettant un à l'intéressé et en conservant l'autre.

Art. 11. — Lorsque le bulletin de paie est détaché d'un carnet à souches dont les feuillets fixes portent une numérotation continue et dont la première et la dernière pages ont été dûment paraphées dans les conditions prévues à l'article 7, ce carnet à souches vaut registre des paiements.

Art. 12. — Lorsque, en raison des dérogations ou tolérances ci-dessus prévues, le registre des paiements ne contient pas une mention des absences, une comptabilité spéciale de celles-ci suivant leurs causes telles que prévues à l'article 6 doit être tenue sur un registre particulier présentable à toute réquisition de l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale.

Toutefois, les entreprises qui porteront mention des absences et de leurs causes sur les bulletins de paie sont dispensées de la tenue de ces registres particuliers.

Abdou Rahmane DIOP.

[illegible]

REGISTRE DES PAIEMENTS

Paie du pour la période du au

Numéro d'ordre	Nom et prénoms du travailleur	Adresse	Emploi	Classification professionnelle	SALAIRE				
					En espèces			En nature	
					Salaire	Nombre de journées, heures vacations ou pièces	Total	Nourri	Logé

Accessoires fixes du salaire						Heures supplémentaires			Salaire total brut	Retenues cessions, saisie arrêts cautionnement ou retenues de l'art. 107 nourriture et logement
Prime d'ancienneté	Prime de placement	Indemnité de déplacement (art. 94 - 1°)	Indemnité de déplacement	Primes et indemnités diverses		Total	Nombre	Taux	Total	

Absence pour maladie ou accident		Absence autorisée		Absence non autorisée		Salaire total net
Date d'arrêt du travail	Date de reprise du travail	Date d'arrêt du travail	Date de reprise du travail	Date d'arrêt du travail	Date de reprise du travail	

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1667 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 6 février 1968 :

Article premier. — M. Amadou Sène, né le 21 juillet 1906 à Saint-Louis, chef cuisinier auxiliaire (Ax. 282), catégorie « A » échelle X échelon 3, en service à l'hôtel du Gouverneur de la Région du Fleuve à Saint-Louis, ayant atteint la limite d'âge, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal à compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 2. — M. Amadou Sène qui a effectué 39 ans, 9 mois de services administratifs effectués du 1^{er} avril 1928 au 1^{er} janvier 1968, aura droit à une pension de retraite du régime de l'I.P.R. A.O.

Art. 3. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourra prétendre à la date de sa radiation seront réglés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail par le Secrétariat général de la Présidence de la République.

Par arrêté ministériel n° 1731 M.F.P.T.-D.F.P.-9.B. en date du 8 février 1968 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 1^{er} décembre 1967, la prise en charge par le budget de la République du Sénégal, de M. Doudou Mané, vétérinaire africain principal de 4^e échelon, indice métré net 480, indice local nouveau 2479.

Art. 2. — M. Doudou Mané est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale (chapitre 421, article 5790).

Par arrêté ministériel n° 1792 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 3 février 1968 :

Article unique. — Les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté n° 13959 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 19 septembre 1967, traduisant M. Souleymane Sy devant le conseil de discipline sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Au lieu de :

Président :

M. Birame Diouf, commis d'administration principal, en service à la Direction financière;

Membres :

MM. Médoune Seck, commis d'administration 3° échelon;
Mamadou Lamine Sow, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au sous-ordonnement de Kaolack;
François Guikoune, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère des Affaires culturelles à Dakar.

Lire :

Président :

M. Idrissa Diah, administrateur civil, Direction du mouvement des fonds, Ministère des Finances, à Dakar.

Membres :

MM. Jean Gustave Sané, inspecteur du Trésor, en service à la Trésorerie générale à Dakar;
Mamadou Lamine Sow, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au sous-ordonnement de Kaolack;
François Guikoune, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère des Affaires culturelles à Dakar.

RECTIFICATIF n° 1794 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 9 février 1968 à l'arrêté n° 15244 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 7 octobre 1967 concernant M. El Hadji N'Dary M'Baye (Régularisation).

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 15244 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 7 octobre 1967 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. El Hadji N'Dary M'Baye (Mle de solde 32086-A), moniteur décisionnaire en service à l'école de Kaolack Léona-Garçons, né en 1939 à Kaolack, ayant obtenu la moyenne de 7/20 au B.E.P.C. (session 1966), est intégré dans le corps des moniteurs, en qualité de moniteur adjoint stagiaire à compter du 20 juillet 1966.

Lire :

Article premier. — M. El Hadji N'Dary M'Baye (Mle de solde 32086-A), né en 1939 à Kaolack, ayant terminé les études du 1^{er} cycle de l'enseignement du second degré et obtenu la moyenne de 7/20 au B.E.P.C. (session 1966), est intégré dans le nouveau corps des moniteurs en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 20 juillet 1966.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1795 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 9 février 1968 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 14268 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 22 septembre 1967 concernant M^{me} Bineta Wane, née Diaw, Mle de solde 46226-D, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — M^{me} Bineta Wane née Diaw, monitrice stagiaire, indice 447.

Lire :

Art. 2. — M^{me} Bineta Wane née Diaw, monitrice stagiaire, indice 477.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1902 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 février 1968 :

Article premier. — M. El Hadji Amadou Ka, maçon auxiliaire, Ax. 4709 (CC-AP. 15204-B), catégorie « B1 », échelle VII échelon 1, précédemment en service à l'arrondissement des travaux

publics du Cap-Vert à Dakar (1^{re} subdivision des bâtiments), décédé le 6 décembre 1967, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal à compter du 6 décembre 1967.

Art. 2. — M. El Hadji Amadou Ka, qui réunissait à cette date 21 ans 7 mois 5 jours de services administratifs, effectués du 1^{er} mai 1946 au 6 décembre 1967 inclus, dont 3 ans 8 mois effectués, du 1^{er} mai 1946 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché à une Convention Collective obligatoire du Secteur public et 12 ans 11 mois 5 jours effectués du 1^{er} janvier 1955 au 6 décembre 1967 en qualité d'auxiliaire, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1955 au 6 décembre 1967, soit au taux de :

25 % pour la période du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} mai 1956;

30 % pour la période du 1^{er} mai 1956 au 6 décembre 1967.

Art. 3. — Les droits à congé du décujus seront réglés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail par le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. El Hadji Amadou Ka dans les conditions fixées par les articles 21 et 30 de l'arrêté n° 2630 P.1 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 1923 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 12 février 1968 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de la décision n° 16037 M.F.-CAB.-P.E.R.-2 B. du 13 octobre 1967 concernant M. Seyni Bodian, commis expéditionnaire principal 2° échelon, Mle de solde 10764-F, précédemment en fonctions au service central de la solde.

Art. 2. — Est constaté à compter du 28 décembre 1967, date de son incarcération, la cessation de fonctions de M. Seyni Bodian.

Art. 3. — Pendant la durée de sa détention préventive, l'intéressé ne percevra aucun traitement, mais conserve, le cas échéant, la totalité des prestations familiales.

Art. 4. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de cet agent pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement à la date du 28 décembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 2025 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 14 février 1968 :

Article unique. — M. Oumar Dia, secrétaire d'administration principal 3° échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 19 mai 1968, sera, conformément à l'article 2 dernier alinéa de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis, à compter du 1^{er} juillet 1968, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2028 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 février 1968 :

Article premier. — M. Modou N'Diaye, ex-planton auxiliaire (Ax. 4298, C.C.A.P. 14878), catégorie C, échelle III échelon 1, précédemment en service à l'école de Tivaouane 1, décédé le 2 août 1967, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

M. Modou N'Diaye qui réunissait à cette date 14 ans 9 mois 1 jour de services administratifs effectués du 1^{er} novembre 1952 au 2 août 1967 inclus dont 2 ans 2 mois effectués du 1^{er} novembre 1952 au 31 décembre 1954, en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 12 ans 7 mois 1 jour effectués du 1^{er} janvier 1955 au 2 août 1967, en qualité d'auxiliaire aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue par l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1954 au 2 août 1967 soit :

- pour la période du 1-1-1955 au 1-11-1957 : 20 %;
- pour la période du 1-11-1957 au 1-11-1962 : 25 %
- pour la période du 1-11-1962 au 2 août 1967 : 30 %.

Art. 3. — Les droits à congé du décujs, seront réglés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par le Ministère de l'Education nationale et de la Culture.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront versées aux ayants cause de M. Modou N'Diaye dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P2 du 29 avril 1954 modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 2463 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. en date du 20 février 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 29 novembre 1967, au détachement auprès de la commune de Thiès de M. Issaga Kanté, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 1010) Mle de solde 10470, prévu par l'arrêté n° 18217 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. du 29 décembre 1966.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Intérieur (chapitre 331, article 1280).

Par arrêté ministériel n° 2555 M.F.P.T.-D.F.P.-7.B. en date du 22 février 1968 :

Article premier. — M. Edmond Monoré Lagahuzère, agent d'assiette et de constatation des impôts et domaines, principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10476-E, précédemment en service au 2° bureau de l'enregistrement à Dakar, est déferé devant un conseil de discipline, dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Idrissa Dioh, administrateur civil.

Membres :

MM. Pierre Cléodor Diedhiou, inspecteur des impôts;
Médoune Aidara Traoré, agent d'assiette principal de classe exceptionnelle en service aux domaines de Dakar;
Saliou Tine, agent de recouvrement principal de classe exceptionnelle, en service à Ziguinchor.

Art. 2. — Les membres de ce conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, choisiront parmi eux, un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 2563 M.F.P.T.-D.F.P.-7.B. en date du 22 février 1968 :

Article premier. — M. Moustapha Diop, commis d'administration principal de 2° échelon, Mle de solde 10418, précédemment adjoint au Préfet du département de Niour-du-Rip, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mamadou Diara, administrateur civil, conseiller technique au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

MM. Bouillagui Diarisso, secrétaire d'administration, chef du 9° bureau à la direction de la fonction publique, Ministère de la Fonction publique et du Travail;
Ibou Marigo, commis d'administration principal de classe exceptionnelle en service au Ministère de l'Information;
Bara N'Diaye, commis d'administration de classe exceptionnelle, en service à la direction de la Fonction publique, Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 2. — Les membres de ce conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, choisiront parmi eux, un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 2579 M.F.P.T.-D.F.P.-18.B. en date du 22 février 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Hady Ba (Mle de solde 48067-C), titulaire du B.E.P.C.), session de 1963, est intégré dans le corps des instituteurs-adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire (indice 560), à compter du 4 janvier 1966, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, actuellement en service à Tiguéré (département de Matam), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2644 M.F.P.T.-D.F.P.-10.B. en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Les stagiaires dont les noms suivent, sortant des Centres de formation pédagogique, sont intégrés dans le corps des instituteurs-adjoints, en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires, indice 560, à compter de la date de leur prise de service, conformément aux dispositions suivantes :

MM. Mamadou Diaw (Mle de solde 49 539-F), instituteur adjoint stagiaire le 9-10-1967, indice 560, est affecté à Seme en qualité de directeur (3 classes);
Abdou Karim Diouf (Mle de solde 49 363-E), instituteur adjoint stagiaire le 9-10-1967, indice 560, est affecté à Dion-dji en qualité de directeur (2 classes);
Moumar Fall (Mle de solde 49 272-H), instituteur adjoint stagiaire le 9-10-1967, indice 560, est affecté à Paroumba;
Mody N'Diaye (Mle de solde 49 273-G), instituteur adjoint stagiaire le 9-10-1967, indice 560, est affecté à Sare-Tening.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2697 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 24 février 1968 :

Article premier. — La situation administrative de M. Bocar Guissé, ex-proposé des postes et télécommunications (Mle de solde 70718-U), dont la radiation du cadre a été prononcée par arrêté n° 12373 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-D. du 26 août 1967, amnistié et réintégré dans ses fonctions à compter du 23 janvier 1968, est rétablie dans les conditions suivantes :

- Préposé de 2° classe 2° échelon à compter du 1-1-1964;
- Radié du cadre à compter du 22-4-1965;
- Amnistié et réintégré dans ses fonctions à compter du 23-1-1968;
- Préposé de 2° classe 2° échelon à compter du 23-1-1968 (A.C. : 1 an 3 mois 21 jours).

Art. 2. — La situation administrative de M. Malick N'Diaye, ex-commis ordinaire de 2° échelon des postes et télécommunications, dont la radiation du cadre a été prononcée par arrêté n° 3528 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-D. du 29 mars 1966, amnistié et réintégré dans ses fonctions à compter du 17 janvier 1968, est rétablie dans les conditions suivantes :

- Commis ordinaire de 2° échelon à compter du 1-5-1963;
- Radié du cadre à compter du 24-6-1965;
- Amnistié et réintégré dans ses fonctions à compter du 17-1-1968;
- Commis ordinaire de 2° échelon à compter du 17-1-1968 (A.C. : 2 ans 1 mois 23 jours), passe au 3° échelon à compter du 17-1-1968 (A.C. : 1 mois 23 jours).

Par arrêté ministériel n° 2738 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 27 février 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Fall, jardinier auxiliaire (Ax. 8218), Mle de solde 46 730, catégorie «B-1», échelle V échelon 3, en service au Ministère de l'Economie rurale, est radié à compter du 1er mars 1968 des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal ayant atteint la limite d'âge de 55 ans.

Art. 2. — M. Mamadou Fall qui réunissait à cette date 24 ans, 6 mois, 6 jours de services administratifs effectués du 25 août 1943 au 29 février 1968, aura droit à une pension de retraite de l'I.P.R.A.O.

Art. 3. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourra prétendre à la date de sa radiation seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail par le Ministère de l'Economie rurale chargé de la gestion de cet agent.

Par arrêté ministériel n° 2739 M.F.P.T.-D.F.P.-3 F en date du 27 février 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Moustapha Diop, ex-commis auxiliaire (ax. 7002, C.C.A.P. 16274-F), catégorie A, échelle IX échelon 2, précédemment en service à l'arrondissement des Travaux publics de Diourbel (Subdivision mixte de Louga), décédé le 13 septembre 1967, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 7. — M. Mamadou Moustapha Diop, qui réunissait à cette date 7 ans 23 jours de services administratifs, effectués du 20 août 1960 au 13 septembre 1967 inclus, en qualité d'auxiliaire aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires effectués du 20 août 1960 au 13 septembre 1967 soit :

- Période du 20 août 1960 au 20 août 1965 = 20 %;
- Période du 20 août 1965 au 13 septembre 1967 = 25 %.

Art. 3. — Les droits à congé du décujs, seront réglés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par le Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Transports chargé de la gestion de cet agent.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Mamadou Moustapha Diop dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 susvisé, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 2746 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 27 février 1968 :

Article premier. — M^{me} Marie Louise De Souza (Mle de solde 45 960-B), titulaire du B.E.P.C. (session 1965), est intégrée dans le corps des instituteurs-adjoints, en qualité d'institutrice adjointe stagiaire (indice 560), à compter du 24 octobre 1966.

Art. 2. — La solde de l'intéressée en service à Dakar, Champ de Courses-filles, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2747 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 27 février 1968 :

Article unique. — M. Guibril Diop, infirmier d'hygiène, principal 3^e échelon (Mle C.C.A.P. 34 705-K), en fonction au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 8 février 1968, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1968.

Par arrêté ministériel n° 2755 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B en date du 27 février 1968 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions contenues dans l'arrêté n° 4444 M.J. du 5 avril 1967, constatant la cessation de fonctions de M. Cheikh Tidiane N'Diaye, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 3^e échelon, Mle de solde 33485-Z, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Kaolack.

Art. 2. — M. Cheikh Tidiane N'Diaye est radié des cadres à compter du 24 novembre 1967, date de sa condamnation à la peine d'emprisonnement avec perte définitive des droits civiques.

Par arrêté ministériel n° 2756 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B en date du 27 février 1968 :

Article premier. — Les droits à pension d'ancienneté sont maintenus en faveur de M. Amadou N'Déné N'Diaye, ex-instituteur de 1^{re} classe, ex-commandant du cercle de Podor, qui a été radié des cadres de l'enseignement primaire par arrêté n° 4861 M.E.N.C.-P.1 du 30 mars 1965.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 avril 1964, date de la radiation des cadres de l'intéressé.

ADDITIF n° 2921 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B en date du 4 mars 1968 à l'arrêté n° 2072 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B du 15 février 1968.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2072 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B du 15 février 1968, portant admission à la retraite de M. Papa Charles Seye, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10203, en service au Centre de Recherche et de Documentation à Saint-Louis, sont complétées comme suit :

Après :

... qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 27 mars 1968, sera admis, à compter du 1^{er} avril à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Ajouter :

.. à compter du 1^{er} avril 1968.

Par arrêté ministériel n° 2923 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B en date du 4 mars 1968 :

Article unique. — A compter du 5 janvier 1961, date d'expiration de sa dernière tranche de congé de longue durée suivant l'arrêté n° 9087 M.E.N. du 16 juin 1961, M. Agbodjan Nelson Prince, instituteur de 2^e classe, est radié des cadres de l'ex-A.O.F. pour abandon de poste.

Par arrêté ministériel n° 2926 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 4 mars 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Sidibé, infirmier d'Etat adjoint (Mle CCAP 43793-B), en service à l'hôpital A. Le-Dantec, est, à compter du 1^{er} janvier 1968 et pour une durée de cinq années, placé dans la position de détachement auprès du Ministère de l'Education nationale, pour servir à l'infirmerie de l'Ecole Normale Supérieure à Dakar.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera à la charge du budget du Ministère de l'Education nationale.

Art. 3. — Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 5 % pour la caisse nationale des retraites. Le versement de la contribution complémentaire, sera à la charge du budget de l'Education nationale.

Par arrêté n° 2462 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 20 février 1968 :

Article unique. — L'arrêté n° 6036 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 10 mai 1967 portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1967 est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro matricule de solde de M. Oumar Yéro M'Bodji, garçon de salle auxiliaire (Ax. 414), catégorie B-2, échelle IV échelon 3, en service au lycée Faïdherbe de Saint-Louis, immatriculé au centre comptable sous le numéro 45614-H.

Au lieu de :

M. Oumar Yoro M'Bodji (Ax. 414, C.C.A.P. 12059), etc.

Lire :

M. Oumar Yoro M'Bodji (Ax. 414, C.C.A.P. 45614-H), etc.
(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 1654 M.F.P.T.-10 B en date du 3 février 1968 :

Article premier. — M. Hamat Sall, né en 1939 à Donaye (Podor), titulaire de trois diplômes d'études supérieures (1^{er} certificat d'études supérieures de techniques mathématiques de la physique, 1^{er} certificat d'études supérieures de mathématiques générales et physique, 1^{er} certificat d'études supérieures de mécanique générale), est engagé en qualité de chargé d'enseignement stagiaire, indice local nouveau 1141, à compter du 9 octobre 1967, date d'ouverture des classes pour l'année scolaire 1967-1968.

Art. 2. — M. Hamat Sall est affecté à compter de la rentrée scolaire 1967-1968 au lycée de Rufisque en qualité de professeur de mathématiques.

Art. 3. — La solde de l'intéressé sera imputée sur le chapitre 501 article 7150 et prendra effet à partir de sa date de prise de service.

Par décision ministérielle n° 1570 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 février 1968 :

Article premier. — Le Gouvernement de la République se substitue en qualité d'employeur à l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), pour utiliser les services de M. Balla Kâne, né le 15 juin 1943 à Saint-Louis, en qualité de dactylographe pour servir au Ministère des Finances (Centre des Etablissements Publics) chapitre 361, article 3322.

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1967, date de sa prise en charge par le Gouvernement du Sénégal, M. Balla Kâne percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de 16.000 francs, plus une prime d'ancienneté de 560 francs égale à 4 % de 16.000 francs.

Il conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation de salaire à venir, lui permettant d'atteindre à tout moment, le salaire mensuel global de 42.424 francs, dont il bénéficiait au titre de son précédent engagement.

Art. 3. — Les droits à congé acquis par M. Balla Kâne pour ses services effectués à l'Office National d'Assistance et de Coopération, jusqu'au 30 septembre 1967, se cumuleront, le moment venu, avec ceux auxquels, il pourra ultérieurement prétendre en vertu du présent engagement.

Par décision ministérielle n° 1599 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 5 février 1968 :

Article premier. — M^{me} Mariama Sarr, née le 14 février 1949 à Kaolack, qui a réalisé la vitesse de 35 mots minute avec une note moyenne de 10,4/20, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe, et mise à la disposition du Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice pour servir à la justice de paix de Diourbel (chapitre 341, article 2660).

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Mariama Sarr percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de vingt trois mille (23.000) francs.

Par décision ministérielle n° 1606 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date 5 février 1968 :

Article premier. — M. Papa Souleymane Sy, mécanicien diéséliste contractuel, (Mle de solde 25645-D, en service à Linguère, est à compter du 12 octobre 1967, licencié de son emploi pour faute lourde, sans indemnité ni préavis.

Art. 2. — Le département des travaux publics liquidera l'intégralité des droits à congé de M. Papa Souleymane Sy.

Par décision ministérielle n° 1607 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 5 février 1968 :

Article premier. — M^{me} Awa Boye, née le 28 août 1948, qui a réalisé la vitesse de 26 mots-minute, avec une note moyenne de 12,8 sur 20, est engagée pour une période indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre de la Justice, pour servir à la Justice de Paix de Diourbel (chapitre 341, article 2660).

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Awa Boye percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération forfaitaire de seize mille (16.000) francs.

Par décision ministérielle n° 2548 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 22 février 1968 :

Article premier. — M. Massal Diop, né le 16 novembre 1938 à Saint-Louis, est engagé à titre précaire et révocable, en qualité d'ingénieur des pétroles et mis à la disposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, pour servir à la Direction des Mines.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Massal Diop percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1141, calculée sans défalcation des 5 % pour la pension de retraite (par référence à un agent de la hiérarchie « B » échelle indiciaire 1141-2615).

Par décision ministérielle n° 2556 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B en date du 22 février 1968 :

Article premier. — M. Cheikh Sadihou M'Baye, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, Mle de solde 43 226-G, en service à l'Inspection primaire de Dakar-Banlieue, est licencié de son emploi pour absences répétées et injustifiées.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels M. Cheikh Sadihou M'Baye peut prétendre, lui seront réglés par le Ministère de l'Education nationale.

Art. 3. — La présente décision aura effet à compter de sa date de notification.

Par décision ministérielle n° 2557 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B en date du 22 février 1968 :

Article premier. — M. Younouss Sène, moniteur auxiliaire, Mle de solde 32 286-D, précédemment en service à l'Inspection de l'enseignement primaire de Matam (Vindou-Bosseabé), est licencié de son emploi, pour abandon de poste.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressé peut prétendre lui seront réglés par les soins du Ministère de l'Education nationale.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 30 avril 1964.

Par décision n° 1459 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 1^{er} février 1968 :

Article unique. — A compter du 28 juillet 1967, M. Mamadou Doura Diallo, chauffeur décisionnaire (Mle de solde 26298-C), en service au C.E.R.P. de Kouankané, percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie « A1 » de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % à compter du 28 juillet 1969 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision n° 1544 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 février 1968 :

Article premier. — M. Malick N'Diaye, chauffeur décisionnaire (Mle de solde 26812-E), en service au C.A.O.M.I. (Centre d'Accueil et d'Observation pour Mineurs Inadaptés), à Dakar, titulaire d'un congé administratif de 56 jours accordé par décision n° 10347 M.J.-D.S.J. du 31 juillet 1967 et arrivé à expiration le 27 décembre 1967, et qui n'a pas repris son service, est à compter de cette date considéré comme démissionnaire de son emploi.

Art. 2. — Le département de la justice liquidera l'intégralité des droits à congé de l'intéressé.

Par décision n° 1546 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 février 1968 :

Article premier. — Est radié du contrôle nominatif des non titulaires, M. Meissa M'Baye Fall, commis décisionnaire (Mle de solde 41036-A), en service au département des finances (Préfecture de Tivaouane), et dont le décès est survenu le 7 septembre 1967.

Art. 2. — Les droits à congé du défunt seront liquidés au bénéfice de ses héritiers par décision du Ministre de l'Intérieur.

Par décision n° 1552 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 février 1968 :

Article premier. — M^{me} Sow née Diariétou N'Diaye, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 17890), en service à la direction des affaires politiques et administratives (Ministère de l'Intérieur), n'ayant pas repris son service à l'expiration du congé de 58 jours qui lui aurait été accordé par décision n° 11144 M.INT.-CAB.-PER. en date du 10 août 1967 à compter du 31 juillet 1967, est considérée comme démissionnaire de son emploi à compter du 29 septembre 1967.

Art. 2. — M^{me} Sow née Diariétou N'Diaye ayant déjà perçu ses droits à congé, ne peut prétendre à aucune autre indemnité.

Par décision n° 1573 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 février 1968 :

Article premier. — M^{lle} Asta Diop, née le 20 août 1945 à Thiaroye, est engagée à l'essai en qualité de dactylographe, pour une période de 3 mois, et mise à la disposition du Ministre des Finances pour servir au Centre des Etablissements Publics à Dakar (chapitre 361, article 3322).

Art. 2. — La période d'essai prendra effet à compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 3. — Pendant la période d'essai, M^{lle} Asta Diop percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 17 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. du 5 mars 1966, la rémunération mensuelle forfaitaire de 14.000 francs.

Art. 4. — M^{lle} Asta Diop subira avant la fin de la période d'essai un examen de qualification professionnelle, dont les résultats décideront de son maintien ou de son licenciement.

Par décision n° 1603 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 5 février 1968 :

Article premier. — M. Amadou Bâ, né le 7 décembre 1942 à Rufisque, qui a réalisé la vitesse de 28,1 mots-minute et obtenu la note de 11,6 sur 20 (classé à la vitesse de 25 mots-minute), est engagé en qualité de dactylographe pour une durée indéterminée et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la Préfecture de Sédhiou.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1240.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Amadou Bâ percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de seize mille (16.000) francs.

Par décision n° 2515 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 février 1968 :

Article premier. — Les candidates dont les noms suivent :

— M^{mes} Safiétou M'Baye, née le 6 juin 1946 à Gagnick (département de Gossas ;

N'Dièye Marième Diagne, née le 27 novembre 1948 à Dakar ;

— M^{mes} Aïssatou Oumy Sylla épouse Diagne, née le 11 septembre 1946 à Dakar ;

Oulèye Diop N'Dong, née le 4 juin 1945 à Dakar, sont engagées à l'essai, pour une période de trois (3) mois, en qualité de dactylographes et mises à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir au Centre Hospitalier de Fann, à Dakar.

— *Imputation budgétaire* : Chapitre 541, article 3681.

Art. 2. — La période d'essai prendra effet à compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 3. — Pendant la période d'essai, les susnommées percevront la rémunération mensuelle forfaitaire de quatorze mille (14.000) francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 17 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. du 5 mars 1966.

Art. 4. — Avant l'expiration de leur période d'essai, les agents ci-dessus nommés (article 1^{er}) devront obligatoirement subir un examen professionnel de qualification dont les résultats décideront de leur maintien ou de leur licenciement.

Par décision n° 2652 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 23 février 1968 :

Article premier. — M^{me} Yaye Khady Faye, née le 8 août 1947 à Kaolack, ayant réalisé la vitesse de 85 mots-minute et obtenu une note moyenne de 14,40 sur 20, est engagée en qualité de dactylographe pour une durée indéterminée et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la Préfecture de Nioro-du-Rip.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1440.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut pas être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Yaye Khady Faye percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de 23.000 francs.

Par décision n° 2660 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 23 février 1968 :

Article premier. — M^{me} Dièye née Venus Kâne, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 39127-Z), en service au Centre national des Cours professionnels à Dakar (Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 570 francs, égale à 3 % de 19.000 francs, à compter du 2 novembre 1967.

Art. 2. — A compter du 2 novembre 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base perçu à l'époque par l'intéressé jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision n° 2661 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 23 février 1968 :

Article unique. — A compter du 25 juillet 1967, M. Bara Dieng, chauffeur décisionnaire (Mle de solde 26353-G), en service à l'Inspection primaire de Grand-Dakar, percevra une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire minimum de la catégorie « C2 » de la Convention Collective des Transports Publics Routiers, du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 6 % à compter du 25 juillet 1968 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision n° 2680 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 24 février 1968 :

Article premier. — M. Amadou Coly, né en 1949 à Niamone (département de Bignona), est engagé à l'essai en qualité de dactylographe, pour une période de 3 mois, et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à la Préfecture de Ziguinchor.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1260.

Art. 2. — La période d'essai prendra effet à compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 3. — Pendant la période d'essai, M. Amadou Coly percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 17 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. du 5 mars 1966, la rémunération mensuelle de 14.000 francs.

Art. 4. — M. Amadou Coly devra obligatoirement subir un examen professionnel avant la fin de la période d'essai, examen dont les résultats décideront de son maintien en service ou de son licenciement.

CONSEIL ÉCONOMIQUE

DECRET n° 68-1236 du 29 novembre 1968
portant clôture de la seconde session ordinaire de 1968
du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88 ;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social, notamment ses articles 14 et 15, et les textes subséquents qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 68-1082 du 8 octobre 1968 portant ouverture de la seconde session ordinaire de 1968 du Conseil économique et social;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La seconde session ordinaire de 1968 du Conseil économique et social est déclarée close à la date du jeudi 5 décembre 1968.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 23 décembre 1968, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à proximité de Kaolack, Région du Sine-Saloum, consistant en un terrain urbain nu, d'une contenance de 2 ha 99 a 50 ca, connu sous le nom de « Terrain des Grandes Endemies » et borné à l'Est, par l'axe de la voie ferrée de Lindiane, et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 11 septembre 1968, n° 14.

Le lundi 30 décembre 1968, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack, Région du Sine-Saloum, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 96 hectares, connu sous le nom de « Touba-Kaolack » et borné : au Nord-Est, par des terrains vagues; à l'Est, par la route de Gossas; au Sud, par le titre foncier n° 4180 et des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 6 mai 1968, n° 13.

Le Conservateur de la propriété foncière.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 1

M. Ly Demba, commerçant demeurant à Pikine, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 9868-A, le 2 janvier 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 2

M. Leray Joseph, boucher, stallé n° 37, marché Kermel à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 9869-A, le 4 janvier 1968.

Enseigne : BOUCHERIE ANGEVINE.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 3

LA COMPAGNIE COMMERCIALE DES SELS MARINS « S.A. R.L. » (Marine Salt Trading Company), 114, rue Félix-Faure, Dakar, a décidé la fermeture à compter du 1^{er} janvier 1968 de la succursale de Dakar sise 114, rue Félix-Faure et radiation du registre du commerce.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 3 janvier 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 4

M. Boguè Aude, transporteur, demeurant à Dakar, Sicap Liberté I, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 9870-A, le 5 janvier 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 5

M. Hassan Attié, demeurant à Dakar, Building Maginot, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 9871-A, le 5 janvier 1968.

Objet de commerce : Playboy's anciennement Blue Note.

Enseigne : BAR NIGHT CLUB.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 6

M. Rizk Jamil, commerçant demeurant à Dakar, avenue Blaise Diagne angle rue I, Médina, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 9872-A le 6 janvier 1968.

Objet de commerce : Quincaillerie - Droguerie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 7

M. Assane Nasrack, commerçant demeurant à Dakar, 109, rue Galandou Diouf, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 9873-A, le 8 janvier 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 8

M. Teixeira Ildio; ENTREPRISE AFRICAINE de BATIMENTS, 10, rue de la Somme à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 9874-A, le 8 janvier 1968.

Objet de commerce : Peinture, Vitrerie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 11

M. Dib Mohamed El Ouzoune, demeurant à Dakar, 39, rue Raffenei, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 9877-A, le 8 janvier 1968.

Objet de commerce : Entreprise de transport public de marchandises.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 12

M. Alioune Aïssa N'Diaye, commerçant détaillant, demeurant à Dakar, 12, rue de Fleurus, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 9878-A, le 9 janvier 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 13

M^{me} Danièle Gaillard née Menes, demeurant à Dakar, 100, rue Mohamed V, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 9879-A, le 9 janvier 1968.

Objet de commerce : Salon de coiffure pour dames.

Enseigne : SALON COIFFURE « ROBERT ».

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 17

M. Aboubakar Lam, Agence de Publicité, demeurant à Dakar, 39, boulevard Pinet-Laprade, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 9882-A, le 11 janvier 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 18

M. René Roussel, ENTREPRISE DE CANALISATION ET DE PLOMBERIE, demeurant à Dakar, Point E, Canal IV bis, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 9883-A, le 11 janvier 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 19

La S.A.R.L. dénommée DAKAR CONTINUE, dont le siège social est à Dakar, 3, rue Descemet, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7315-B, le 15 janvier 1968.

Objet de commerce : la création, l'acquisition et l'exploitation de toutes imprimeries et fonds d'impressions mécanographiques en continu (pliage zig-zag ou embobinage ou à plat et en général tous travaux d'impressions et d'imprimerie ayant trait auxdits graphiques.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 21

M. Amine Joheir, commerçant, demeurant à Dakar, 67, rue Grammont, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 9885-A, le 17 janvier 1968.

Objet de commerce : Achats et ventes de diverses marchandises au détail.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 22

M^{me} Caniquit Jacqueline, demeurant à Dakar, Le LIDO, Petite Corniche, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 9886-A, le 17 janvier 1968.

Objet de commerce : Découpe et vente de chiffres et lettres autocollants.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 23

M. Camille Petaillat, Bar-restaurant, demeurant à Dakar, avenue William-Ponty-angle rue Vincens, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 9887-A, le 18 janvier 1968.

Enseigne : « EL SOL ».

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 25

Dépôt de procès-verbal d'une réunion du Conseil d'administration de la Société ESSO EXPLORATION SENEGAL INC., en date du 15 novembre 1967, par laquelle il a été décidé, que le sieur Henry J. Schaetti, citoyen des Etats-Unis d'Amérique, résident à Dakar (Sénégal), est constitué et désigné en qualité de fondé de pouvoirs de la Société ESSO EXPLORATION SENEGAL INC., afin d'agir comme représentant de ladite Société en République du Sénégal et lui conférant toute autorité et tous pouvoirs pour agir au nom de la Société pour son usage et profit.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 18 janvier 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 26

Par décision ordinaire en date à Dakar du 23 décembre 1967, la collectivité des associés a nommé à compter du premier janvier 1968, sans limitation de durée, M^{me} Adelaïde Sereyjol, diplômée de pharmacie, en qualité de gérante et de directrice du Laboratoire de la Société dénommée LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DU PLATEAU, en remplacement de M. Discacciati, gérant démissionnaire. M^{me} Sereyjol jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 18 janvier 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 28

La Société anonyme dénommée BUILDERS INTERNATIONAL (Sénégal) S.A., dont le siège social est à Dakar, 77, avenue André Pertavin, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7316-B, le 18 janvier 1968.

Objet de commerce : Toutes opérations tendant à améliorer l'habitat en général et à faciliter l'accession à la propriété immobilière individuelle ou collective etc...

Capital social : 500.000 francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 29

La S.A.R.L. dénommée REALISATION DE CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES (R.C.I.) dont le siège social est à Dakar, Km. 3,5 Route de Rufisque, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7317-B, le 13 janvier 1968.

Objet de commerce : La mécanique industrielle, l'installation complète d'hydrocarbures, les industries connexes, tous travaux de génie civil et constructions métalliques, l'acquisition de fonds d'industrie etc...

Capital social : 2.500.000 francs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 34

M. Pintos Luis, Isolation thermique, demeurant à Dakar, 57, rue Blanchot, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 9891-A, le 20 janvier 1968.

Enseigne : CALISO.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 35

M^{me} N'Deye Fatou Tall, fabricant de lits, demeurant à Dakar, Km. 4,5 Route de Rufisque, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 9900-A, le 25 janvier 1968.

Enseigne : SOPONICRO.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 46

La Société anonyme dénommée COMPAGNIE GENERALE D'ENTREPRISE HYDRAULIQUE (C.G.E.), dont le siège social est à Dakar, 72, boulevard de la République, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7318-B, le 26 janvier 1968.

Objet de commerce : En Afrique, étude, mise au point de projets, surveillance et exécution de tous travaux hydrauliques et de toutes sortes relatifs au captage, l'adduction etc...

Capital social : 5.000.000 de francs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 47

La S.A.R.L. dénommée DROGUERIE DU CENTRE, dont le siège social est à Rufisque, rue de Garonne, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le 7319-B, le 26 janvier 1968.

Objet de commerce : Au Sénégal et dans tous les autres pays, fabrication, importation, exportation, achat, vente et représentation de tous produits chimiques, couleurs, peintures vernis produits d'entretien, articles de ménage.

Capital social : 500.000 francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 48

M. Bollon Henri Alexis, exploitation TAXIS, demeurant à Dakar, 19, rue Raffenel, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 9902-A, le 29 janvier 1968.

Enseigne : TAXIS BOLLON.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 50

La S.A.R.L. dénommée SOCIETE SENEGALAISE DU PNEUMATIQUE (Peysant Albertini), dont le siège social est à Dakar, 23, avenue Maginot, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7320-B, le 20 janvier 1968.

Objet de commerce : L'exploitation, de tous commerces et notamment l'achat, la vente, la réparation de tous pneumatiques, roues complètes, essieux, le commerce du caoutchouc et de tous produits dérivés etc...

Capital social : 2.000.000 de francs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 56

La S.A.R.L. dénommée SOCIETE DES COMPTOIRS FRANÇAIS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION GENERALES (SO. CO. FIEG), dont le siège social est à Dakar, 20, rue de Thiong est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7321-B, le 5 février 1968.

Objet de commerce : Toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances. etc...

Capital social : 2.000.000 de francs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 57

La Société anonyme dénommée SOCIÉTÉ SENEGALAISE DE PECHES « SOSEPEC », dont le siège social est à Dakar, boulevard du Général De Gaulle angle rue 13, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7922-B, le 6 février 1968.

Objet de commerce : La pêche par tous procédés mécaniques ou traditionnels de tous produits de la mer, leur transformation, leur conservation, leur commercialisation à l'état brut ou après transformation, leur conservation etc....

Capital social : 6.000.000 de francs.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 60

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Paul Chardon, notaire à Paris, le 3-7-1967, le conseil d'administration de la société anonyme dénommée « COMPAGNIE I.B.M. FRANCE » dont le siège social est à Paris (1^{er}), 3 et 5, Place Vendôme usant des pouvoirs et autorisation à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société dans une de ses délibérations tenue à la date du 6 juin 1966, et dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée jointe et annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par ledit M^e M'Baye le 9 janvier 1963, a décidé de porter son chiffre antérieur de 292.988.850 francs à celui actuel de 347.424.000 francs par l'émission au pair de 494.865 actions nouvelles de 110 francs chacune ayant les mêmes droits que les actions anciennes à compter du 1^{er} juillet 1967, jour à partir duquel elles portent jouissance, toutes souscrites en numéraires, entièrement libérées.

Le capital social est fixé à 347.424.000 francs.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 61

Suivant délibération en date du 2 janvier 1968, les administrateurs de la Société anonyme TRANSPORTS G. BOURDIER, réunis en conseil d'administration ont nommé :

— M. Hippolyte Duhem, président-directeur général pour toute la durée de son mandat d'administrateur et lui ont conféré tous pouvoirs pour administrer la société d'une façon générale;

— M. Raoul Legrand, secrétaire du conseil d'administration.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 février 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 62

Aux termes de divers actes sous signatures privées en date à Dakar, Cannes, Lyon et Saint-Paul de Vence, des 22, 30 et 31 décembre 1966, et dont les originaux sont demeurés joints et annexés à la minute d'un acte en constatant le dépôt, reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 14 novembre 1967, le tout enregistré, les sieurs et dames Philippe de Chicourt, demeurant à Dakar, Armand Revest, demeurant à Cannes, Ramos Révero, demeurant à Dakar, Jeannine Stamm, demeurant à Saint-Paul de Vence et la SOCIÉTÉ OTTO VAUTIER & C^{ie} dont le siège social est à Dakar, ont cédé et transporté à M^{me} veuve Otto Vautier, demeurant à Dakar, avenue William Ponty, qui a accepté, la totalité des parts sociales leur appartenant respectivement dans la société « SENEGALOR », moyennant prix payés comptant et quittancés auxdits actes.

Par suite et comme conséquence directe de ces diverses cessions de parts sociales, il est constaté que M^{me} veuve Otto Vautier, cessionnaire, concentre entre ses mains et détient dorénavant la propriété « SENEGALOR », ce qui a entraîné de plein droit la dissolution anticipée de ladite société à compter du 31 décembre 1966; et dès lors elle est devenue seule et unique propriétaire des biens et de tout l'actif mobilier et immobilier qui peut appartenir à ladite société.

M^{me} veuve Otto Vautier, seule associée restant, est liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs prévus à cet effet.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 février 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 64

Suivant délibération en date du 24 novembre 1967, les actionnaires de la Société « STRAFOR SENEGAL » réunis en assemblée générale ordinaire, ont renouvelé, pour une nouvelle période de six années, soit jusqu'à l'assemblée approuvant les

comptes de l'exercice clos le 31 mars 1973, les mandats d'administrateurs de M. Raymond Winicour et Henri Gazettes De Saint-Leger.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 février 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 65

Suivant délibération en date à Dakar du 15 janvier 1968, les actionnaires de la Société réunis en assemblée générale ordinaire, ont nommé en qualité de commissaire aux comptes pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1969, M. Georges Nadreau, expert comptable agréé près la Cour d'Appel de Dakar, demeurant à Dakar, avenue Maginot.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 février 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 63

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 11 décembre 1967, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ETUDES TOPOGRAPHIQUES » au capital de 7.500.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Rufisque, rue de l'Hippodrome, a notamment :

— Prononcé par anticipation, la dissolution de la société, à compter du 15 décembre 1967;

— Nommé comme liquidateur MM. Edouard Ceoffroy, demeurant à Rufisque, Assane N'Doye, demeurant à Dakar et Michel Thiomin, demeurant à Rufisque.

Le siège de la liquidation est fixé à Rufisque, rue de l'Hippodrome.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 février 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 66

Suivant délibération en date à Dakar du 15 décembre 1967, les actionnaires de la Société réunis en assemblée générale ordinaire ont :

— Renouvelé pour six années, soit jusqu'au jour de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1973, les mandats d'administrateurs de M. Sorbe et de la Société CHERIFIENNE DE PARTICIPATION;

— Ratifié la nomination de M. Christian Edouard Fernand Vernes, demeurant à Neuilly-sur-Seine, en remplacement de M. Gérard Vernes, M. Christian Vernes exercera ses fonctions d'administrateur jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 1968;

— Elu comme commissaire aux comptes, M. Auguste Pierre Henri André, demeurant 15, rue Georges Mandel à Bordeaux et M. Garayoa André, demeurant 15, rue Rivière à Bordeaux avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 février 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 67

Les actionnaires de la Société S.A.I.B., réunis en assemblée générale ordinaire ont renouvelé pour une période de six années, soit jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1972, le mandat d'administrateur de M. M'Backé.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 février 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 68

Les actionnaires de la Société réunis en assemblée générale ordinaire, ont décidé de renouveler le mandat d'administrateur de M. Albert Teisseire, pour une période nouvelle de six ans qui prendra fin avec la tenue de l'assemblée approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 mars 1973.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 février 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 69

Suivant délibération en date à Paris du 6 décembre 1967, les administrateurs réunis en Conseil d'administration ont nommé la Société « SAUPIQUET » représentée par son directeur général adjoint, M. Reynaud, en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Henri Alliot, administrateur démissionnaire.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 février 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 70

Suivant délibération en date du 15 décembre 1967, les actionnaires de la Société SOFRIGAL, réunis en assemblée générale ordinaire, ont décidé de renouveler pour une période de trois ans, soit pour les exercices clos les 31 juillet 1968, 1969 et 1970 :

— Le mandat de commissaire aux comptes titulaire de M. Jean-Ostenberger, expert comptable, demeurant 1, Place de l'Indépendance à Dakar;

— Le mandat de commissaire aux comptes suppléant de M. Claude Bardin, demeurant à Dakar, 26, avenue Pasteur.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 février 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 72

Suivant délibération en date du 9 décembre 1967, les associés de la Société INDUSTRIELLE DAKAROISE DU BOIS, ayant son siège social à Dakar, ont d'un commun accord entre eux, décidé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 30 novembre 1967 et nommé M. Henri Gerbaud, demeurant à Dakar, en qualité de liquidateur.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 février 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 73

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée LAMONICA & C^{ie} au capital de 14.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, a notamment décidé la cession du fonds d'industrie constituant son objet, à compter du 1^{er} novembre 1967, constaté que la société est dissoute de droit par anticipation à la date du 31 octobre 1967 et nommé en qualité de liquidateur de la société M^{me} Marguerite Scuiti, avec les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif et éteindre le passif.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 février 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 74

Aux termes d'une délibération à Dakar le 30 novembre 1967, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt, reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, l'assemblée générale des membres associés de la Société à responsabilité limitée dénommée SOCIÉTÉ D'ALIMENTATION FINE, a décidé la dissolution anticipée de ladite Société et donné tous pouvoirs à M. Raymond Sarret, à l'effet de mettre fin à ses activités.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 février 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 81

Suivant délibération en date du 11 décembre 1967, les administrateurs de la Société UNIROYAL ENGLEBERT FRANCE réunis en Conseil d'administration, ont décidé de procéder à la fermeture définitive à compter du 31 décembre 1967 de la succursale de Dakar, sise 71, rue Blanchot et en conséquence demandent la radiation de l'immatriculation au registre du commerce.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 9 février 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 82

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, M. René Roussel, plombier, demeurant à Dakar, 14, avenue Gambetta, a réuni entrées mains toutes les parts sociales de la Société ENTREPRISE DE CANALISATION ET DE PLOMBERIE, Société à responsabilité limitée au capital de trois millions six cent mille francs C.F.A. un fonds de commerce de plomberie et d'installations de canalisations. Par suite de cette réunion la Société se trouve de plein droit dissoute et M. Roussel est devenu propriétaire de tous ces éléments d'actif et notamment du fonds de commerce sus-désigné et se trouve tenu de tout le passif social.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de trois cent mille (300.000) francs payé comptant et quittancé dans l'acte.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 9 février 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 83

M. De Champeaux, président directeur général de la C^{ie} CONTINENTALE FRANCE, a, par décision en date à Paris du 9 octobre 1967, déclaré transférer le siège de la succursale de Dakar au 15, boulevard Pinet-Laprade, dans la même ville, à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 1967.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 9 février 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 85

Les membres associés de la Société à responsabilité limitée dénommée SOCIÉTÉ SENEGALaise POUR LE COMMERCE ET POUR L'INDUSTRIE (SO.SE.SI, au capital de 2.500.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, ont d'un commun accord entre eux décidé de transformer ladite société en société anonyme, avec les mêmes actionnaires et ont en outre remplacé lesdits statuts par de nouveaux.

Cette transformation qui n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau, prend effet à compter 22 novembre 1967.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 9 février 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 86

Aux termes d'une de ses délibérations, tenue le 1^{er} décembre 1967, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la Société anonyme dénommée BITTAR ET SEGHIR, a notamment nommé M. Aly Bittar, demeurant à Dakar, aux fonctions d'administrateur unique de la Société et décide de changer la dénomination de la société et de la remplacer par celle de BITTAR & FILS et comme conséquence, modifié comme suit l'article 3 des statuts.

Dénomination de la Société : BITTAR ET FILS.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 9 février 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 87

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 20 novembre 1967, dont un original est annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, M. Moussa N'Dir, gérant de société, a cédé et transféré à MM. Ousmane Paradji, Alioune N'Diaye et Soulemyane N'Diaye, demeurant tous à Dakar à concurrence d'une part chacun, soit au total 3 parts sociales à prendre dans celles lui appartenant dans la Société SO.SE.CI.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 88

La société à responsabilité limitée dénommée le LE ROOM a été dissoute à compter du 26 décembre 1967, ainsi que le constate un acte sous seings privés en date à Dakar, du 26 décembre 1967, régulièrement enregistré à Dakar.

Aux termes de cet acte, il a été constitué qu'en vertu de l'article 22 des statuts, la liquidation sera effectuée par M^{me} Carlotti, gérante, laquelle jouira à cet effet des pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tout l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar, 6, avenue Roum, ancien siège de la société.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 9 février 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 89

Suivant déclaration notariée reçue par M^e Thiam, notaire à Dakar, M. Bardin, agissant au nom et pour le compte de la SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE SENEGAL, liquidateur de la société auxiliaire N'GOR-YOFF, a déclaré que par délibération en date du 11 décembre 1967, les actionnaires de ladite société ont approuvé le rapport et les comptes du liquidateur en date du 2 novembre 1967.

En conséquence, radiation du registre de commerce de ladite société est requise.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 9 février 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 93

La Société à responsabilité limitée dénommée « OMNECHANGES-SENEGAL » dont le siège social est à Dakar, rue Félix-Eboué, immeuble Vasquez, est inscrite au registre de commerce de Dakar, sous n° 7323-B, le 12 février 1968.

Capital social : 5.000.000 de francs C.F.A.

Objet de commerce : La distribution exclusive au Sénégal et éventuellement en Mauritanie, Mali et Guinée des marques commerciales pour lesquelles mandat a été donné à la société « OMNECHANGES » à l'exclusion de toutes affaires pharmaceutiques et médicales.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 99

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

La SOCIETE DROGUERIE DU CENTRE a acquis de M. Pierre Decorps, droguiste, demeurant à Rufisque, un fonds de commerce de droguerie, sis et exploité à Rufisque, rue de Garonne.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 12 février 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 100

M. Pierre Marie Bertrand, courtage et transactions immobilières, demeurant à Dakar, 5, rue de Thiong, est inscrit au registre de commerce de Dakar sous le n° 9921-A, le 14 février 1968.

Enseigne : CABINET DE TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 101

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 30 décembre 1967 à Dakar, a décidé de dissoudre la société par anticipation, à compter du 30 décembre 1967, et a fixé le siège de la liquidation à Dakar, 7, rue Wagane Diouf.

Elle a nommé M. Henri Ravarit, administrateur-délégué de la Société E.R.T.E.C.S.A., demeurant à Dakar, 7, rue Wagane Diouf.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 14 février 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 102

Par décision des Assemblées générales extraordinaires des 1^{er} et 20 décembre 1967, le capital social de 120.752.000 francs a été porté à 126.934.400 francs par la création de 123.648 actions nouvelles de 50 francs nominal chacune entièrement libérées émises en rémunération de l'apport fusion de la SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DU MAROC, société anonyme dont le siège social est à Marseille, 94, boulevard des Dames.

En conséquence le capital social actuel s'élève à 126.934.400 francs, divisé en 2.538.888 actions de 50 francs nominal chacune entièrement libérées.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 14 février 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 106

La Société anonyme dénommée LES SILOS DU SENEGAL (SOSILOS), dont le siège social est à Dakar, 62, avenue Gambetta, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7324-B, le 14 février 1968.

Capital social : 25.000.000 de francs C.F.A.

Objet de commerce : La création et l'exploitation de silos, entrepôts et magasins généraux à Dakar, la création, l'entreprise et l'exploitation de toute industrie similaire au Sénégal et en tous pays étrangers.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 119

M. Meissa Seye Tall, représentations industrielles, demeurant à Dakar, 71, avenue André-Peytavin, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 9938-A, le 21 février 1968.

Enseigne : E.T.S. (EQUIPEMENTS - TRAVAUX - SERVICES).

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 121

Aux termes d'une de ses délibérations tenue le 29 décembre 1967, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite SOCIETE OUEST AFRICAINE

DE COMMISSION dont le siège social est à Dakar, a notamment prononcé la dissolution anticipée de la société, à compter du 29 décembre 1967 et nommé M. Moore, soussigné, en qualité de liquidateur.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 février 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 129

M. Nasrallah Chahine, agent de voyages, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 9941-A, le 22 février 1968.

Enseigne : VOYAGES GORAIEB.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 130

M. Roger Domard, demeurant à Dakar, Passage Leblanc, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 9942-A, le 22 février 1968.

Enseigne : SERISEN.

Objet de commerce : Décoration et peinture.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 131

La Société anonyme dénommée Ets BUHAN & TEISSEIRE, dont le siège social est à Dakar, Place Kermel, a fait l'acquisition de la société anonyme dite SOCIETE G. CERBELOT, dont le siège social est à Dakar, 61, rue Falmath, d'un fonds de commerce de gros, demi-gros et détail, de vente de luminaires en général, complément d'ameublement, tous objets pour la table, le bar et le salon maroquinerie et tous articles de cadeaux, exploité à Dakar, 24, avenue Roume.

En conséquence il requiert l'inscription de ce fonds en marge de son immatriculation faite au registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 février 1968.

Le Greffier en chef,

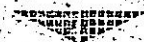
A DIOP.

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. - B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE

CALVADOS

FRANCE